

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Situation des rapatriés : formalités.

35179. — 18 septembre 1980. — **M. Félix Ciccolini** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur la situation des rapatriés qui n'ont, à ce jour, pas fait valoir leurs périodes d'activité en Algérie jusqu'en 1962. Certes, de telles démarches auraient dû être effectuées avant la date limite du 1^{er} juillet 1979, mais la gravité des événements passés ainsi que l'extrême difficulté de faire la preuve d'une activité dans un pays désormais étranger pourraient inciter à une plus grande souplesse administrative. En conséquence, il lui demande si des directives ne devraient pas être données en ce sens.

★ (1 f.)

*Droit de préemption :
condition d'exercice par une collectivité locale.*

35180. — 18 septembre 1980. — **M. Jean Sauvage** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** le cas d'un office public d'H. L. M. bénéficiant d'une extension de compétence qui a décidé l'acquisition d'un bien immobilier avec avis favorable de la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture. Cette acquisition, qui a été déclarée d'utilité publique, est destinée à assurer le transfert provisoire d'une partie des services administratifs et techniques de l'office en attendant la construction d'un nouveau bâtiment sur une propriété située en face de ce bien immobilier. L'office d'H. L. M. réserve ultérieurement cette nouvelle acquisition pour la construction de bureaux au rez-de-chaussée et de logements H. L. M. locatives en étages. Il lui demande si une collectivité locale peut, en application de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière, faire valoir son droit de préemption sur cette acquisition déclarée d'utilité publique, mais comprise dans la zone d'intervention foncière qui englobe tout le territoire de la collectivité.

Conditions de cession d'une filiale d'une société.

35181. — 18 septembre 1980. — **M. Robert Pontillon** demande à **M. le Premier ministre** dans quelles conditions la société multinationale « Colgate-Palmolive » a été amenée à céder sa filiale française — société de droit interne — Hélène Rubinstein S. A. France, à une société américaine. La presse française s'est à juste titre étonnée des conditions de cette vente et du montant curieusement très bas de la transaction, alors que le prix demandé à une société française avait été dix fois plus élevé il y a quelques mois. Dans ces conditions, il apprécierait de savoir si, avant d'autoriser cette vente, les services des finances ont exigé de l'acquéreur, dont on ignore la solvabilité réelle, comme du vendeur, les garanties souhaitables pour le maintien de l'emploi des 350 salariés de l'usine de Garches d'Hélène Rubinstein-France, entreprise dont les résultats sont, depuis plusieurs années, bénéficiaires. Dans l'hypothèse où le

ministère de l'économie aurait été placé devant une situation de fait accompli, il lui demande également quelles mesures il envisage de prendre envers les parties en cause pour garantir effectivement ces emplois et préserver l'existence d'une entreprise saine.

Installation d'une ligne à haute tension dans les Alpes-Maritimes.

35182. — 18 septembre 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'industrie** que l'installation d'une ligne électrique à haute tension de 800 000 volts entre Trans (Var) et Carros (Alpes-Maritimes), selon le tracé à l'étude, hypothèque d'une façon irréversible les terrains de plusieurs communes en expansion du moyen pays de Grasse, nuisant à l'esthétique mondialement connue de ce site du balcon de la Côte-d'Azur. Il lui demande en conséquence après consultation de son collègue de l'environnement et du cadre de vie de vouloir bien exiger un tracé, compatible avec les exigences de la nature et des hommes, défini par consultation avec les élus locaux.

Développement de l'informatique dans les villes.

35183. — 18 septembre 1980. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'étude réalisée par la direction des collectivités locales relative au développement de l'informatique dans les villes. Compte tenu que cette étude fait apparaître une extraordinaire dispersion dans le choix des fournisseurs et des programmes, il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver notamment à la proposition de création d'un bureau d'information des communes sur l'informatique.

Marché du porc : mesures d'assainissement.

35184. — 18 septembre 1980. — **M. Hubert d'Andigné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a conclu, le 27 août 1980, avec l'interprofession porcine (C. I. N. E. P.), un accord sur la base des propositions adoptées le jour même en conseil des ministres, visant à assainir le marché et à instituer une aide en faveur des nouveaux éleveurs de porcs. Il lui fait observer que cet accord ne donnera réellement satisfaction aux agriculteurs concernés que si les instances communautaires compétentes consentent effectivement à accroître la protection du marché face aux pays tiers et à réduire les distorsions de concurrence au sein de la Communauté économique européenne. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement prendrait dans le cas où la C. E. E. ne répondrait pas favorablement aux propositions des éleveurs français dont il a lui-même reconnu la légitimité.

Enseignement : service minimum en cas de grève.

35185. — 18 septembre 1980. — **M. Louis Longueue** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que, le 29 avril 1980, répondant à des questions orales avec débat posées par des sénateurs, il a déclaré qu'il « préparait des textes » pour maintenir un service minimum en cas de grève des enseignants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelle sera la nature juridique (législative ou réglementaire) de ces textes ; 2° à quelle date il espère que leur préparation sera achevée.

Ile-de-France :

subventions pour terrains mis à la disposition du ministère.

35186. — 18 septembre 1980. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les collectivités locales ayant mis des terrains à la disposition de son ministère pour la construction d'établissements du second degré ne peuvent obtenir l'octroi de la subvention qui est pourtant de droit pour ces terrains, l'établissement public régional d'Ile-de-France invoquant d'autres urgences, non discutables du reste, pour ne pas donner suite aux réclamations réitérées des communes concernées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation aussi injuste et anormale.

Formation et orientation dans les collèges.

35187. — 18 septembre 1980. — **M. Jean Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les interrogations que suscitent les modalités d'application du décret n° 76-1303 du 28 décembre 1976 concernant l'organisation de la formation et de l'orientation dans les collèges, en ce qui concerne plus spécialement les activités optionnelles à caractère préprofessionnel dispensées au cours du

cycle d'orientation. Alors qu'un effort considérable a été entrepris pour doter le C. E. S. d'ateliers et même si ceux-ci seront en tout état de cause utilisés pour les C. P. P. M., il lui demande de lui préciser si la politique définie par le décret précité sera maintenue pour l'avenir, en faveur de l'ensemble des élèves, une telle confirmation semblant indispensable à un moment où des hésitations deviennent perceptibles.

Marins-pêcheurs de la baie de Somme.

35188. — 18 septembre 1980. — **M. Jacques Mossion** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes des marins-pêcheurs en baie de Somme. En effet, au cours des dernières années, le revenu de ces producteurs, tous représentatifs du secteur de la pêche artisanale, a sensiblement diminué en raison de la forte augmentation de leurs charges et surtout de l'évolution modérée des prix de vente de leur production. Cette évolution semble être due aux mauvaises conditions de commercialisation des produits de la pêche. A cet égard, il souhaiterait que lui soit indiqué si des dispositions peuvent être prises pour élargir la concurrence entre acheteurs à la première vente, notamment par l'élargissement des conditions d'accès à la criée. Par ailleurs, de nombreux pêcheurs de la baie de Somme pêchent exclusivement la crevette et se heurtent à la concurrence de produits en provenance de l'étranger et traités par des procédés chimiques de conservation dont l'usage ne serait pas autorisé aux professionnels français. Il lui demande de bien vouloir intervenir afin que soient précisées les dispositions qui régissent l'importation de tels produits et que soient étudiées les mesures susceptibles d'être mises en œuvre pour rétablir des conditions de concurrence normales. Les professionnels de la baie de Somme pourraient ainsi développer leur activité et mieux contribuer à l'approvisionnement du marché français cependant que la part des produits importés serait réduite.

Fonction publique : officiers de réserve rappelés en Algérie.

35189. — 18 septembre 1980. — **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des officiers de réserve rappelés en application du décret n° 58-596 du 12 juillet 1958, qui était destiné à faire participer un certain nombre de lieutenants de réserve de la classe 1946 à l'effort de pacification pendant une durée d'une année. Or, pour certains agents de l'Etat, ce rappel interrompait leur activité et les privait ainsi du moyen, cette année-là, d'améliorer leurs notes professionnelles ou de préparer les examens qui leur auraient permis d'obtenir une promotion interne, alors que leurs collègues, non touchés par cette mesure de rappel, en conservaient la possibilité. Il lui demande si des mesures particulières de reclassement, atténuant pour les intéressés les inconvénients exposés, ont été instaurées.

Diplômes de l'enseignement militaire supérieur.

35190. — 18 septembre 1980. — **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des officiers de réserve ayant préparé et obtenu certains diplômes de l'enseignement militaire supérieur, tels les titulaires du service d'état-major. Dans leur cadre professionnel normal, particulièrement dans l'enseignement, il n'est pas tenu compte de ces diplômes à la préparation desquels ils ont pourtant consacré plusieurs années d'un travail sérieux, parallèlement à leur activité professionnelle. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'en tenir compte, dans la fonction publique par exemple.

Fonctionnement de la commission administrative des B. A. S.

35191. — 18 septembre 1980. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fonctionnement de la commission administrative des bureaux d'aide sociale en cas d'absence ou empêchement du maire, président de droit. Le remplacement du maire absent ou empêché semble, a priori, revenir au premier vice-président de la commission administrative, or il apparaît que l'élection d'un tel vice-président n'est plus obligatoire (circulaire du ministère des affaires sociales en date du 7 juillet 1956). De plus, l'article L. 123-13 du code des communes prévoit qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint dans l'ordre des nominations. En conséquence, il lui demande de lui préciser si le maire, président de la commission administrative du bureau d'aide sociale d'une commune, absent ou empêché, est remplacé, notamment pour la signature de pièces comptables, par son premier adjoint lorsque la commission administrative n'a pas procédé à l'élection d'un vice-président.

Etatisation des lycées.

35192. — 18 septembre 1980. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences des deux statuts différents actuellement appliqués aux lycées. 624 lycées, soit 55,2 p. 100, sont étatisés. Par contre, 499 communes ou groupements de communes ont des charges supplémentaires particulièrement lourdes du fait de la présence de lycées nationalisés sur leur territoire. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour mettre un terme à cette inégalité de traitement entre les collectivités locales qui déjà connaissent des situations financières très difficiles, par l'étatisation dès le 1^{er} janvier 1981 de tous les lycées.

Loueurs « saisonniers » en meublé.

35193. — 18 septembre 1980. — **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre du budget** que les loueurs occasionnels en meublé, notamment les loueurs « saisonniers », sont assujettis à un régime fiscal forfaitaire lorsque le plafond des recettes annuelles ne dépasse pas 21 000 francs, le bénéfice étant alors évalué forfaitairement à 50 p. 100. Ce plafond n'a pas été revalorisé depuis plusieurs années et il apparaît nécessaire de l'actualiser. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître s'il n'entend pas élever ledit plafond de recettes à 30 000 francs au minimum. Par ailleurs, compte tenu du régime forfaitaire, cette mesure de simplification ne paraît pas susceptible d'entraîner une moins-value budgétaire.

Revendications du personnel d'une entreprise d'édition à Paris.

35194. — 18 septembre 1980. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation dans laquelle se trouve le personnel des Editions Letouzey et Ane, 87, boulevard Raspail, à Paris (6^e). Celui-ci est en grève depuis le 9 septembre 1980, car depuis un an la direction de cette entreprise refuse toute négociation pour des revendications qui sont pourtant très légitimes, à savoir : la semaine de trente-cinq heures ; un salaire net de 3 384 francs (3 874 francs brut) avec répercussion sur les salaires plus élevés ; le quatorzième mois ; le ticket restaurant à 17 francs ; le remboursement de la carte orange ; une prime de vacances de 250 francs ; du matériel de bureau convenable ; deux heures par mois pour les démarches personnelles. Cette entreprise peut répondre positivement à ces revendications car sa marche est bénéficiaire. A titre d'exemple, la vente d'une série d'ouvrages telle que le « Dictionnaire d'archéologie » est de plus de 10 000 francs. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun d'intervenir auprès de l'inspection du travail afin qu'aboutissent positivement les justes revendications des travailleurs de l'entreprise Letouzey et Ane, par l'ouverture de négociations.

Situation des capitaines chefs de musique.

35195. — 18 septembre 1980. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la défense** de lui faire savoir pour quelles raisons en 1980 il n'était plus accordé les avantages acquis d'un cinquième échelon, dit exceptionnel depuis 1949 et dénommé spécial depuis 1976, aux capitaines chefs de musique. Il attire sa particulière attention sur le cas dont il a à connaître d'un capitaine chef de musique retraité depuis plus de vingt-cinq ans ayant bénéficié du cinquième échelon qui, par les mesures nouvelles, se voit rétrogradé au quatrième échelon, alors même que depuis 1978 il est possible aux capitaines chefs de musique d'accéder aux grades de commandant et lieutenant-colonel. Il lui demande comment il compte mettre fin, pour ces retraités militaires lésés, à l'injustice dont ils font l'objet.

Français travaillant outre-mer : âge de la retraite.

35196. — 18 septembre 1980. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas des Français travaillant en Afrique noire et en Asie dans le secteur privé et qui ne peuvent bénéficier de l'âge de cinquante-cinq ou soixante ans, voire cinquante ans comme date normale de mise en retraite à 100 p. 100. Il serait en effet normal que dans des régions climatiques éprouvantes, ces Français puissent bénéficier, comme souvent pour leurs compatriotes du secteur public outre-mer, de conditions moins rigoureuses auprès des caisses de retraite. Il lui demande ce qu'il compte faire pour ces Français expatriés et s'il ne serait pas envisagé dans un proche avenir de pouvoir faire bénéficier à cinquante-cinq ou soixante ans les cadres du secteur privé expatriés d'un droit légitime à la retraite à 100 p. 100.

Centres d'information et de relations publiques : bilan de fonctionnement.

35197. — 18 septembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir établir un bilan du fonctionnement et de l'impact des centres d'information et de relations publiques implantés dans trois régions françaises, l'Aquitaine, la Bourgogne et la région Rhône-Alpes.

Zones rurales du département du Rhône : amélioration du fonctionnement du téléphone.

35198. — 18 septembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à arriver à la suppression de la saturation des lignes téléphoniques dans certaines zones rurales du département du Rhône et de pouvoir fixer des délais de travaux susceptibles de pallier ces inconvénients pour l'usager.

Raccordement des lignes téléphoniques : délais d'attente en milieu rural.

35199. — 18 septembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à réduire le délai d'attente pour le raccordement des lignes téléphoniques en milieu rural, notamment dans le département du Rhône, lequel peut s'élever à plusieurs mois, voire une année pour certaines demandes.

Télévision de communication optique : bilan des expériences.

35200. — 18 septembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion de bien vouloir établir un premier bilan des expériences menées dans le domaine de la télévision de communication optique chargée d'animer l'ensemble des actions dans ce domaine fondamental pour l'avenir.

Télématique : aides en faveur de la création d'entreprise.

35201. — 18 septembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement a prises ou envisage de prendre tendant à favoriser la création d'entreprises de pointe dans le domaine de la télématique pour permettre à celles-ci d'être particulièrement compétitives tant sur le marché national que sur le marché mondial.

Bilan de l'agence d'évaluation technologique.

35202. — 18 septembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion de bien vouloir établir un premier bilan de fonctionnement de l'agence d'évaluation technologique destinée à veiller à ce que notre pays maîtrise les technologies les plus nécessaires pour le développement des produits et services télématiques.

Bilan de l'industrie des télécommunications.

35203. — 18 septembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion de bien vouloir établir un bilan du nombre de contrats, de leur valeur et des perspectives offertes à l'industrie française des télécommunications dans la mesure où les principaux marchés à l'exportation semblent devoir s'ouvrir.

Aide à l'industrie de la télématique.

35204. — 18 septembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à aider l'industrie naissante de la télématique, laquelle est susceptible d'ouvrir de très grandes possibilités à l'exportation.

Assistants techniques dans les pays d'accueil : durée du séjour.

35205. — 18 septembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à augmenter le concours financier apporté par l'Etat pour la mise en place d'assistants techniques dans les pays d'accueil, afin que ceux-ci puissent consacrer cinq années au lieu de trois à l'heure actuelle à leurs travaux, l'expérience ayant prouvé qu'une période de trois ans s'avère trop courte pour être véritablement efficace.

Promotion des chambres d'hôtes.

35206. — 18 septembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à promouvoir sur le territoire national, un type d'accueil peu développé dans notre pays, à savoir les chambres d'hôtes, cette formule ayant un grand succès en Grande-Bretagne, en Allemagne et en Autriche.

Livres : libération des prix.

35207. — 19 septembre 1980. — **M. Pierre Louvoit** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui faire connaître s'il ne lui paraîtrait pas opportun, après une année d'expérience dans le cadre de la libération des prix, d'examiner à nouveau, en liaison avec les professionnels concernés, les modalités de vente relatives à la diffusion du livre. Cette consommation de type culturel en effet possède ses caractéristiques propres et le tissu des petites librairies, réparties sur le territoire, est indispensable. Il apparaît cependant que, malgré les tentatives de groupement et d'adaptation mises en œuvre, ces points de vente, de compétence traditionnelle, souffrent d'une distorsion des prix par rapport aux grandes surfaces et ne peuvent bénéficier des mêmes avantages. Il lui demande si, à défaut d'un retour peu souhaitable au régime antérieur, les règles d'une claire concurrence, tenant compte des contraintes observées, ne pourraient être définies.

T. V. A. : bois coupé.

35208. — 19 septembre 1980. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable au bois coupé, soit le taux intermédiaire de 17,60 p. 100. Il lui fait remarquer que par référence aux autres produits agricoles, le taux de T. V. A. applicable au bois coupé devrait être le taux de 7 p. 100 car la coupe ne constitue pas une opération de transformation mais de récolte. Par ailleurs, dans le contexte de crise énergétique que nous connaissons, les Français se tournent à nouveau vers le bois de chauffage dont ils redécouvrent les qualités. Afin d'encourager ce comportement qui répond aux souhaits du Gouvernement de tout mettre en œuvre pour accroître les économies d'énergie, il serait souhaitable de taxer le bois coupé au taux réduit de 7 p. 100. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre une mesure allant dans ce sens.

Bénéfices non commerciaux : déclaration contrôlée.

35209. — 19 septembre 1980. — **M. Roger Poudonson** rappelle à **M. le ministre du budget** que les membres des professions libérales sont soumis au régime de la déclaration contrôlée lorsque leurs recettes annuelles excèdent un montant, fixé depuis le 1^{er} janvier 1971 à 175 000 francs, alors que pendant cette période l'indice des prix a progressé d'environ 150 p. 100. Cette situation, injuste pour les intéressés, impose des sujétions administratives pour un nombre croissant de contribuables, ne manque pas d'accroître la charge de travail des services fiscaux compétents et va à l'encontre de la politique de simplification des relations entre l'administration et le public, poursuivie depuis plusieurs années par le Gouvernement. Il lui demande en conséquence : 1^o pourquoi ce seuil n'a pas été modifié pendant une aussi longue période et s'il envisage de proposer dans le projet de loi de finances pour 1981 une réévaluation conséquente de celui-ci ; 2^o quelles dispositions il entend prendre ou proposer pour garantir à l'avenir une progression régulière de ce seuil.

Accession à la propriété des cadres.

35210. — 19 septembre 1980. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation de nombreux cadres qui souhaitent acquérir leur premier logement. En effet, le bénéfice du prêt employeur n'est accordé, actuellement, qu'aux personnes voulant acquérir leur résidence principale. Compte tenu de la mobilité croissante des

cadres, notamment des plus jeunes qui, dans les dix ou quinze premières années de leur carrière sont appelés à recevoir plusieurs affectations dans des régions différentes (pratique qui a pour avantage de dynamiser l'encadrement et va dans le sens des souhaits maintes fois exprimés par les pouvoirs publics en matière de mobilité de l'emploi), il apparaît que ces salariés sont pénalisés dans l'acquisition de leur logement susceptible de devenir leur résidence principale. S'agissant de la première propriété, il serait donc équitable que ces cadres puissent bénéficier du prêt employeur qui constituerait d'ailleurs une atténuation aux freins à la mobilité des salariés. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui paraît pas opportun de modifier les règlements en vigueur afin de faciliter pour les cadres l'accession à la propriété.

Toxicomanie dans le Pas-de-Calais.

35211. — 19 septembre 1980. — **M. Michel Darras** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la progression des toxicomanies dans le département du Pas-de-Calais ; il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures que les pouvoirs publics comptent prendre dans ce département, en tous domaines, pour enrayer très rapidement ce fléau, et si possible parvenir à son éradication.

Demande de précisions sur les motivations d'une incarcération.

35212. — 19 septembre 1980. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre de la justice** ce que lui inspirent les insertions détaillées d'un journal satirique, reprises par un grand quotidien de haute tenue : savoir que l'incarcération d'un ancien soldat d'Indochine désireux d'écrire un ouvrage sur un empereur en disgrâce ne serait qu'un habillage juridique médiocre, couvrant une affaire malodorante. Ne considère-t-il pas qu'une telle affirmation, si elle n'est pas fondée, porte une grave atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire — la cour ne rendrait pas des arrêts mais des services — et bouleverse l'opinion des citoyens déjà troublée par l'affaire dite des diamants. N'a-t-il pas surtout conscience que son silence et son inaction justifient désormais indirectement la terrible accusation portée contre l'un des pouvoirs de la République : l'instauration moderne de la lettre de cachet.

Départ simultané en congé d'époux salariés.

35213. — 19 septembre 1980. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** signale à **M. le ministre du travail et de la participation** la regrettable situation pour un ménage ayant une double profession et des enfants scolarisés, où la mère bien que jouissant de plusieurs années d'ancienneté dans l'entreprise où elle travaille, entreprise qui demeure ouverte toute l'année, se voit refuser par la direction la possibilité de prendre son congé annuel en même temps que son époux, salarié d'un établissement fermant ses portes à l'époque des congés. Il lui demande si l'article 223-7 du code du travail, régissant les conditions de départ simultané en congé, ne pourrait être aménagé de façon à permettre par priorité aux époux salariés se trouvant dans la situation ci-dessus de prendre ensemble leurs vacances annuelles.

Déblocage anticipé aux salariés du fruit de l'expansion : extension au cas de naissance d'un enfant.

35214. — 19 septembre 1980. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'article 442-15 du code du travail qui accorde aux salariés, dans certaines circonstances exceptionnelles, un déblocage anticipé du fruit de l'expansion mais omet d'en faire bénéficier les travailleurs dans le cas de naissance d'un enfant. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de combler cette lacune de la législation et de fournir ainsi un appui à la politique d'aide à la famille qui aurait l'avantage de ne rien coûter au budget de l'Etat.

Promotion du tourisme des massifs montagneux.

35215. — 19 septembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à aider à faire mieux connaître à l'ensemble de la population les initiatives promotionnelles organisées par les responsables du tourisme des différents massifs montagneux français au cours du mois de janvier qui est une saison creuse par excellence. Il lui demande notamment s'il envisage de faciliter pour les organisateurs l'accès des médias telles que les différentes chaînes de télévision ou Radio-France, qui contribueraient puissamment à mieux faire connaître ces louables initiatives.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Comités d'usagers : bilan et perspectives.

34595. — 17 juin 1980. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le Premier ministre** : 1° de lui présenter un bilan général et par ministère de l'action des comités d'usagers depuis leur institution en 1974 ; 2° s'il existe aujourd'hui des comités d'usagers en activité régulière et auprès de quels ministres.

Réponse. — 1° En décembre 1974, le Gouvernement décidait de mettre en place 17 comités d'usagers auprès des ministères et secrétariats d'Etat dont les services ont des relations suivies avec le public. Cette initiative marquait une nouvelle étape dans l'effort continu du Gouvernement et de l'administration elle-même pour rapprocher celle-ci de l'usager et faire en sorte que la multiplicité des interventions de l'Etat exigées par le progrès économique et social (souvent à la demande des intéressés eux-mêmes) ne conduise pas à une déshumanisation croissante de ses rapports avec les citoyens. Les comités d'usagers, présidés chacun par un parlementaire en mission et composés de membres qui ont su traduire les véritables préoccupations des administrés, ont été l'occasion d'engager avec l'administration un dialogue constructif et original tout en permettant d'avoir une vue très complète des doléances des usagers puisque ces comités se sont réunis pendant un an et pour certains d'entre eux pendant presque deux ans. C'est à partir de cette vue d'ensemble que l'administration a pu continuer, et doit encore accentuer, son effort d'humanisation et d'ouverture. 2° Sur 982 propositions formulées par les comités d'usagers d'après un décompte effectué à la fin du mois de juin 1976, 327 ont été retenues et sont entrées en vigueur depuis ; 112 n'ont pas été retenues car il s'est avéré qu'elles étaient déjà satisfaites et 117 ont été rejetées. Les autres propositions après études complémentaires ont été incluses pour la plupart dans les programmes récents de simplification administrative. Ainsi depuis sa nomination en août 1976, le Gouvernement s'est attaché non seulement à accélérer l'application pratique des mesures dont le principe avait été acquis, mais aussi à s'assurer que l'étude des propositions qui dans un premier temps n'avaient pu être retenues, était activement poursuivie. Dans ce but, le Premier ministre avait, par lettre du 10 janvier 1977, demandé à l'ensemble des ministres et secrétaires d'Etat de lui faire part du résultat de ces études. C'est, depuis sa création en mars 1976, la mission d'organisation administrative (M. O. A.), instituée au sein du secrétariat général du Gouvernement, qui est chargée de traiter l'ensemble des problèmes d'organisation administrative dans une perspective d'amélioration des relations entre l'administration et les usagers. 3° Le souci de l'administration de rechercher une meilleure compréhension de ses usagers a notamment été concrétisé depuis le début de l'année 1979 par trois types d'actions : la direction générale pour les relations avec le public (D. G. R. P.), commune aux ministères de l'économie et du budget, a étendu à la région Aquitaine et aux départements du Cher et du Val-de-Marne sa méthode expérimentale de relations et de concertation avec le public mise en œuvre dans la région Bretagne depuis 1978. Parmi les nombreuses actions menées dans ce cadre figure l'organisation de comités d'usagers réunis pour rechercher et proposer des simplifications de procédures. En 1980, il est prévu d'étendre en partie ces opérations à la région Rhône-Alpes et à une fraction de la ville de Paris ; à la demande du Premier ministre, se sont mis en place dans chaque ministère des « comités de lecture », où siègent des représentants des services extérieurs de l'administration concernée et dont le rôle est consultatif, qui procèdent avant leur diffusion à l'examen du point de vue de la simplicité et de la clarté de la rédaction, des circulaires d'application des textes votés par le Parlement ou pris par le Gouvernement ; dans différentes administrations, la volonté de concertation avec les usagers s'est manifestée par l'organisation de structures propres à permettre dialogues et propositions : il vient par exemple d'être institué en juin 1980 auprès du ministre du commerce et de l'artisanat une commission de simplification des procédures et d'allègement des formalités administratives.

Relations avec le Parlement.

Publicité concernant les boissons alcoolisées : projet de loi.

34684. — 25 juin 1980. — **Mme Cécile Goldet**, consciente du grave problème que représente pour la société française l'alcoolisme et ses conséquences (en matière de santé, de surmortalité, de dépenses de sécurité sociale, de répercussions sur le budget familial, etc.), demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître exactement à quelle date il compte demander l'inscription à l'ordre du jour prioritaire du projet de loi n° 1728 qu'il a déposé sur le bureau de l'Assemblée

nationale relatif à la publicité des boissons alcooliques. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Relations avec le Parlement].*)

Réponse. — C'est au cours de la prochaine session que le Gouvernement se propose de saisir le Parlement du projet dont il est fait mention.

AFFAIRES ETRANGERES

Alliance française de Hong Kong.

34925. — 18 juillet 1980. — **M. Louis Longueue** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'alliance française de Hong Kong a connu à la fin de l'année 1978 une crise très grave. A la suite du licenciement de seize professeurs, une grève générale de solidarité a été décidée par les enseignants, à laquelle la direction locale de l'alliance avait répliqué en fermant provisoirement les trois centres. Il souhaite savoir : 1° si la crise ci-dessus rappelée a pu être valablement surmontée et, plus particulièrement, si les personnels ont obtenu les rajustements de salaires qu'ils demandaient ; 2° si cette crise a eu une incidence sur le nombre d'élèves suivant les cours de l'alliance française de Hong Kong ; 3° quel est actuellement, dans le personnel enseignant de l'alliance, le nombre des professeurs détachés et des personnels recrutés localement.

Réponse. — Au mois de novembre 1978, devant le refus du comité de l'alliance française de Hong Kong de donner une suite favorable à leur demande de rajustement des salaires, les enseignements recrutés localement annoncèrent leur intention de lancer un mouvement de grève. Le comité décida alors de fermer temporairement les trois centres de l'alliance et donna instruction au directeur de procéder à une réorganisation des cours. De plus, il mit fin au contrat de ces enseignants : seize d'entre eux furent ainsi licenciés. Toutefois, sur les seize enseignants licenciés, deux ont été réintégrés dans l'établissement, treize ont accepté l'indemnité qui leur était offerte (sept d'entre eux ont regagné la France) et un seul a engagé une action judiciaire, mais a perdu le procès. D'autre part, si toutes les revendications salariales — rajustement à partir du 1^{er} janvier 1978 et indexation bi-annuelle des salaires — n'ont pu être totalement satisfaites, une augmentation de salaires a été consentie favorisant particulièrement les enseignants les plus anciens. Depuis cette époque, les salaires ont été augmentés, par étapes, de 25 p. 100. Une nouvelle augmentation de 15 p. 100 est prévue à la rentrée de septembre 1980. La crise de fin 1978 a eu par ailleurs une incidence sur l'effectif scolaire. Le premier trimestre 1979 a vu en effet une baisse notable du nombre des étudiants. Toutefois, les inscriptions aux cours d'été et à ceux du quatrième trimestre 1979 ont permis de constater un redressement satisfaisant puisque l'effectif à cette époque ne se situait qu'à 10 p. 100 en dessous des niveaux records de 1977 (11 000 inscriptions). Pour le dernier trimestre 1979, la répartition du personnel était la suivante : a) dix enseignants détachés budgétaires dont : un directeur des cours, secrétaire général, deux directeurs adjoints ; un conseiller pédagogique ; quatre professeurs ; deux volontaires du service national ; b) trente-huit recrutés locaux dont vingt-six de nationalité française. En conclusion, la crise de 1978, provoquée en grande partie par un développement spectaculaire et rapide de l'alliance française de Hong Kong que n'a pas su contrôler le comité local, a été l'occasion d'une remise en ordre administrative et financière. On peut considérer que cette crise a été heureusement surmontée.

Moyen-Orient : danger nucléaire.

35036. — 6 août 1980. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les dangers de la décision de livraison à l'Irak de combustibles nucléaires, uranium enrichi à 93 p. 100, permettant, le cas échéant, la fabrication de bombes atomiques sans qu'un réacteur soit même nécessaire. En effet, les garanties données par ce pays sont fragiles lorsqu'on connaît l'instabilité politique qui prévaut dans les pays du Proche-Orient. Si demain l'Irak revenait sur ses engagements et que le combustible restât à sa disposition, ces garanties seraient vaines. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas que cette initiative française est en contradiction avec les propos de **M. le Président de la République** lors de sa conférence de presse du 26 juin dernier au cours de laquelle il précisait qu'il prendrait ses dispositions pour s'opposer à l'introduction d'armes nucléaires dans la région.

Réponse. — La livraison à l'Irak d'uranium très enrichi ne constitue pas un fait exceptionnel puisque la quasi-totalité des réacteurs de recherche en fonctionnement dans le monde, et en particulier la plupart de ceux livrés par les Etats-Unis, utilise ce type de combustible. Elle correspond aux seuls besoins du réacteur de recherche fourni, est programmée en conséquence et est entourée de toutes les précautions nécessaires. Elle s'inscrit dans le cadre de l'accord bilatéral de coopération pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques — signé le 18 novembre 1975 (*Journal officiel* du 12 juin 1976) et complété par un échange de lettres du 11 septembre 1976 (*Journal officiel* du 9 mars 1977) —

qui prévoit et organise les garanties appropriées d'utilisation pacifique. Cet accord implique la mise en œuvre et le maintien des contrôles de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur les installations et matières fournies par la France. En outre, par son adhésion au traité de non-prolifération des armes nucléaires, l'Irak a, contrairement à d'autres pays, accepté les contrôles de l'A.I.E.A. sur l'ensemble de ses installations nucléaires. La rigueur, l'efficacité et la validité de ce système international de contrôle sont reconnues par la communauté internationale. En aidant l'Irak, comme ce pays en a le droit légitime, à bénéficier des applications pacifiques de l'énergie atomique, le Gouvernement français a conscience de respecter scrupuleusement les règles du commerce nucléaire international et de n'être aucunement en contradiction avec les propos tenus par M. le Président de la République dans sa conférence de presse du 26 juin, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire.

ANCIENS COMBATTANTS

Aveugles de la Résistance : allocation pour « tierce personne ».

35054. — 21 août 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre afin que puisse être respectée la parité inscrite dans les textes législatifs, afin que l'allocation forfaitaire tierce personne instituée en faveur des aveugles de la Résistance puisse être égale au montant de l'allocation tierce personne prévue en faveur des aveugles civils par la législation sociale.

Réponse. — Afin de témoigner aux aveugles qui se sont enrôlés dans la Résistance la reconnaissance de la nation, la loi du 8 juillet 1948 a institué à leur profit une allocation spéciale correspondant au montant de l'allocation due aux grands mutilés de guerre aveugles, fixée par la suite à l'indice de pension 932. A cette allocation spéciale, la loi du 22 juillet 1952 a ajouté, à titre de compensation pour l'aide constante de la tierce personne, une allocation forfaitaire d'un montant égal à la majoration pour tierce personne prévue pour les aveugles et grands infirmes civils par la législation sociale. La loi du 23 mars 1958 a soumis cette allocation forfaitaire à l'indexation des émoluments versés au titre du code des pensions militaires d'invalidité. L'indice de pension 608 a été retenu. Depuis 1958, l'allocation forfaitaire ainsi indexée a été revalorisée dans les mêmes proportions que les pensions militaires d'invalidité mais les mesures prises en vue de l'amélioration de la situation des aveugles et grands infirmes civils ont entraîné un décalage entre le montant de la majoration pour tierce personne qui leur est servie et l'allocation forfaitaire. Depuis lors, la loi de finances pour 1965 a accordé aux aveugles de la Résistance le bénéfice de la majoration fixée par référence à l'indice de pension 30, créée initialement pour les aveugles de guerre. Comme le secrétaire d'Etat aux anciens combattants en avait pris l'engagement, cette majoration a été portée à l'indice 50 par la loi de finances pour 1980, aussi bien pour les aveugles de la Résistance que pour les aveugles de guerre. Ainsi, les intéressés bénéficient, au titre du code des pensions militaires d'invalidité, d'avantages calculés sur l'indice global 1640 (982 + 608 + 50). Quelles que soient leurs ressources personnelles, les aveugles de la Résistance perçoivent donc annuellement une somme de 54 333,20 francs (selon la valeur du point d'indice de pension au 1^{er} juillet 1980) alors que les aveugles civils relevant de la législation relative aux personnes handicapées, titulaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne, reçoivent actuellement 41 813,76 francs dans la limite d'un plafond de ressources. Les indications chiffrées qui précèdent démontrent que le Gouvernement entend améliorer, chaque fois qu'il est possible, la situation matérielle des aveugles qui ont eu le remarquable courage de s'engager dans la Résistance.

BUDGET

Vérification de comptabilité : vice de procédure.

30063. — 25 avril 1979. — **M. Roger Poudonson** expose à **M. le ministre de l'économie** que dans un arrêt du 21 mai 1976 le Conseil d'Etat a jugé que le fait pour un vérificateur d'emporter la comptabilité sans observer les conditions précisées par la Haute Assemblée avait pour résultat de vicier la procédure d'imposition et d'entraîner la décharge de l'imposition. A une question posée par un député il a été répondu que, dès lors que la vérification sur place consiste en une vérification de comptabilité, ce vice de procédure est à retenir quelle que soit la procédure applicable, unifiée ou d'office (Rép. Cousté, J.O., Débats A.N. du 30 novembre 1978, page 8558, n° 7511). Il demande si la même solution est applicable au cas où un vérificateur, ayant emporté irrégulièrement la comptabilité d'un contribuable relevant des bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C.) et des taxes sur le chiffre d'affaires (T.C.A.) d'après le régime forfaitaire, a notifié à celui-ci « pour informa-

tion » : 1° qu'il reconstituait le chiffre d'affaires à partir des achats, à un chiffre excédant le plafond de 500 000 francs ; 2° qu'il évaluait par suite, d'office, le chiffre d'affaires et le bénéfice imposables à des montants supérieurs à ceux jusqu'alors déterminés forfaitairement ; 3° qu'il n'y avait pas lieu, pour ce motif, de porter le litige devant la commission départementale. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — L'arrêt du Conseil d'Etat du 21 mai 1976 cité dans la question concernait la vérification de comptabilité d'un contribuable imposé selon le régime de la déclaration contrôlée et non celle d'un contribuable soumis au régime du forfait. Cela dit, la question posée appelle une réponse affirmative dans la mesure où le prélèvement irrégulier de documents comptables a été effectué postérieurement à la date de l'arrêt précité.

H.L.M. : conséquences de la hausse des charges.

34534. — 10 juin 1980. — **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** sur les difficultés financières que connaissent, actuellement, les sociétés anonymes d'H.L.M. contraintes de supporter un nombre impressionnant de loyers impayés, en raison de la hausse considérable des charges pesant sur les locataires. En effet, dans la plupart des cas, le montant des charges équivaut pratiquement à celui des loyers et ce surtout à la suite des travaux d'isolation qui sont sur le point d'être effectués. C'est ainsi qu'un jeune ménage avec deux enfants et bénéficiant de 3 000 francs de revenu mensuel est appelé à verser un loyer de 607 francs, auquel s'ajoutent 594 francs de charges. Le calcul de l'allocation logement s'opère essentiellement à partir du seul montant des loyers, les locataires se trouvent, de ce fait, injustement pénalisés, si l'on considère les charges subies. Le ménage cité en exemple doit donc verser en tout 1 201 francs pour son logement et ne perçoit que 280,30 francs d'allocation logement. L'individualisation des charges coûte particulièrement cher aux familles nombreuses qui bénéficient bien souvent du coefficient familial le plus faible. En conséquence, les impayés s'accumulent et viennent s'ajouter au manque à gagner résultant du système des avances que se doivent de pratiquer les sociétés anonymes d'H.L.M. Il lui demande si, pour mettre fin à cette situation qui compromet l'avenir des sociétés anonymes d'H.L.M., il ne serait pas souhaitable, d'une part, d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée l'achat du mazout effectué par ces organismes ; d'autre part, d'augmenter la participation au titre des allocations logement des caisses d'allocations familiales. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — Le caractère d'impôt réel et général qui s'attache à la taxe sur la valeur ajoutée s'oppose à ce qu'une mesure d'exonération soit prise en faveur d'une catégorie déterminée d'usagers, aussi digne d'intérêt soit-elle. Toute dérogation à cette règle ne manquerait pas de susciter des demandes d'extension auxquelles il serait difficile, en équité, d'opposer un refus. Outre une remise en cause de l'économie générale de la taxe sur la valeur ajoutée, il en résulterait des pertes de recettes qui ne peuvent être envisagées dans la situation et les perspectives budgétaires actuelles. Il est par ailleurs précisé qu'à l'occasion de l'actualisation de l'ensemble des prestations familiales, le 1^{er} juillet 1980, le montant de l'allocation logement a été fortement revalorisé : 17 p. 100 pour l'allocation à caractère social et 14 p. 100 pour l'allocation à caractère familial. De même, pour tenir compte notamment de l'importance du poste « chauffage » dans l'ensemble des charges, le forfait de charges a été majoré de 30 p. 100. Le Gouvernement vient également de décider d'augmenter le rôle des commissions sociales locales chargées d'apporter des aides aux locataires en situation difficile. Désormais, ces commissions, composées de représentants d'organismes bailleurs, de bureaux d'aide sociale, de caisses d'allocations familiales et d'administrations, seront dotées de moyens financiers accrus leur permettant d'accorder des prêts à court terme aux familles temporairement empêchées de faire face à leurs charges de logement.

Exonération de la taxe sur les salaires : extension aux maisons de retraite.

34619. — 17 juin 1980. — **M. Maurice Schumann** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'intérêt qu'il y aurait à étendre aux maisons de retraite publiques locales l'exonération de la taxe sur les salaires dont bénéficient déjà les organismes publics locaux tels que les bureaux d'aide sociale, les syndicats intercommunaux, et plus récemment les caisses des écoles. En effet, si ces maisons de retraite publiques pouvaient affecter le montant de la taxe sur les salaires au fonctionnement de l'établissement, ce serait 2 p. 100 de la section d'exploitation qui pourraient aller en supplément au bien-être de leurs pensionnaires. Aussi lui demande-t-il s'il ne lui semble pas souhaitable d'étendre l'exonération de la taxe sur les salaires aux maisons de retraite publiques.

Réponse. — En dehors des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. L'imposition à la taxe sur les salaires des associations à but lucratif et, notamment, de celle citée dans la question, est donc la contrepartie de l'exonération dont elles bénéficient en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Une mesure dérogatoire conduirait à remettre en cause l'existence même de la taxe sur les salaires. Il en résulterait pour le Trésor une perte de recettes qui ne saurait être envisagée dans la conjoncture actuelle. Cependant, en dépit des contraintes budgétaires et dans le but d'atténuer la charge qui pèse sur les organismes assujettis à la taxe sur les salaires, la loi de finances pour 1979 a relevé, respectivement de 30 000 francs à 32 800 francs et de 60 000 francs à 65 600 francs les seuils d'application des taux majorés de 8,50 p. 100 et de 13,60 p. 100. Néanmoins, comme le Gouvernement l'a indiqué notamment au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1980, une réforme générale de la taxe sur les salaires apparaît nécessaire, le système actuel des tranches et des taux progressifs n'étant pas satisfaisant. Une formule fondée sur un taux proportionnel, outre qu'elle apporterait à terme un allègement du poids de l'impôt, semble préférable. Mais, dans la conjoncture budgétaire actuelle, cet aménagement ne peut qu'être équilibré en raison de l'importance du produit de la taxe sur les salaires qui représente 12 milliards de francs en 1979. Dès lors se pose la question de savoir s'il convient de maintenir l'unicité de cette taxe ou d'y introduire des catégories dans le but en particulier d'alléger la charge des organismes sans but lucratif. Dans cette dernière perspective, la ventilation des organismes redevables de la taxe en différentes catégories constitue une opération délicate qui pose de nombreux problèmes non encore résolus. D'autre part, à produit budgétaire inchangé, tout allègement au profit d'une catégorie provoquera des transferts de charge dont il importe de bien mesurer l'ampleur. Des études complémentaires approfondies sont donc encore nécessaires afin d'apprécier avec précision les conséquences d'éventuelles modifications. Il n'a donc pas été possible de les faire figurer dans le projet de loi de finances pour 1981.

Taux des pensions de réversion.

34958. — 22 juillet 1980. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'injustice que constitue la fixation actuelle du taux des pensions de réversion à 50 p. 100 de la pension du conjoint décédé. En effet, bon nombre de frais (logement, chauffage, impôts fonciers, taxe télévision, etc.) sont incompressibles et ne diminuent pas de moitié. Elle lui demande en conséquence s'il n'entend pas proposer de porter à 75 p. 100 le taux de la pension de réversion prévu à l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires, cette mesure ayant un effet rétroactif pour les pensionnés actuels. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

Réponse. — Le taux de la pension de réversion est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari, non seulement dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite, mais également dans tous les autres régimes de retraite du secteur public. Il en est de même dans le secteur privé pour le régime de base de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Outre les charges supplémentaires très importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le budget de l'Etat (environ 3,6 milliards de francs pour le passage de 50 à 75 p. 100), l'extension inévitable d'une telle mesure aux autres régimes compromettrait très inopportunistement leur équilibre. Elle ne peut donc être envisagée actuellement. Cependant, en vue d'améliorer la situation des veuves les plus défavorisées, la loi de finances pour 1980 a disposé que la pension de réversion ne pourra être désormais inférieure à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, à savoir 1 300 francs par mois depuis le 1^{er} juin 1980. Cet avantage, servi sous conditions de ressources sera attribué quelle que soit la date de la liquidation de la pension de réversion. Il constitue un effort financier important puisqu'il ne sera pas soumis par ailleurs à des conditions d'âge.

COMMERCE EXTERIEUR

Sous-traitance : couverture du risque de l'exportation.

33454. — 27 mars 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que les procédures qui permettent aux entreprises, petites et moyennes, d'encourir les risques de l'exportation soient mieux adaptées au cas particulier des entreprises de sous-traitance.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne essentiellement les petites et moyennes entreprises qui exercent des activités de sous-traitance en vue de l'exportation directe de produits ou services. L'exportation indirecte, pour le compte d'une P.M.E., par une autre entreprise, un maître d'œuvre ou un ensemblier, ne sera pas prise ici en considération puisque la responsabilité de l'opération d'exportation incombe alors au donneur d'ordres. Les entreprises de sous-traitance qui pratiquent l'exportation directe ont accès aux procédures de garantie gérées par la Coface, mais rencontrent parfois certaines difficultés à répondre aux critères exigés pour la couverture des opérations de commerce extérieur qu'elles réalisent. Les problèmes spécifiques rencontrés peuvent être surmontés par une meilleure connaissance de leur part de la portée exacte des garanties qui peuvent leur être accordées. La Coface s'efforce, par ailleurs, constamment de rechercher des solutions spécialement adaptées à chaque cas : 1^o En vue de l'approche des marchés étrangers de sous-traitance, de la recherche des donneurs d'ordres étrangers, le sous-traitant français dispose des procédures d'assurances-prospection destinées à le couvrir des pertes pouvant résulter des sinistres commerciaux ou politiques inhérents à son action de prospection : assurances, étude de marché, assurance-prospection simplifiée, assurance-prospection normale, assurance-foire. Il peut bénéficier notamment de l'extension du champ de la garantie opérée récemment permettant de prendre en charge par l'assurance-prospection partie des dépenses de constitution d'un service exportation léger pour les entreprises qui en sont démunies, des frais d'adaptation des produits en vue de leur exportation (homologation, normes, etc.), éventuellement des frais d'approche en vue de la réalisation d'une implantation à l'étranger ; 2^o En ce qui concerne l'opération d'exportation elle-même, quand elle porte sur des produits ou services sous-traités, l'entreprise française sous-traitante est exposée, comme tout autre exportateur, au risque de fabrication en cas d'interruption du contrat qui la lie au donneur d'ordres étranger, au risque commercial en cas d'insolvabilité de ce dernier ou de son défaut de paiement de la prestation fournie, et aux risques politiques y compris le risque de non-transfert. L'assurance crédit gérée par la Coface permet au sous-traitant à l'exportation de se garantir contre la plupart de ces risques. Il convient de distinguer, à cet égard, le cas des petites et moyennes entreprises industrielles sous-traitantes à l'exportation, et celui des petites et moyennes entreprises de génie civil et de bâtiment qui exécutent en sous-traitance des travaux à l'étranger. a) Les P.M.I. sous-traitantes pratiquent à l'exportation principalement la sous-traitance de spécialité dans les secteurs de la mécanique de précision, fonderie, automobile, aéronautique, électronique, industrie textile notamment confection, etc. Ces P.M.I. fabriquent, selon les spécifications des donneurs d'ordres étrangers, des éléments, pièces, composants, etc., ou encore exercent des activités de finition sur des demi-produits fournis par les donneurs d'ordres étrangers. Comme à l'égard de tout autre producteur exportateur, pendant la période d'exécution du contrat qui précède l'exportation de la production sous-traitée, la Coface ne couvre pas le sinistre de fabrication résultant de la résiliation arbitraire du contrat par le donneur d'ordres ou sa carence, sauf si ce dernier est un « acheteur public ». Le sous-traitant a intérêt à prévoir au contrat qui le lie avec son partenaire étranger le versement d'un acompte dès la réception de l'ordre, et des paiements progressifs en cas de livraisons échelonnées de la production sous-traitée. Par ailleurs, la P.M.I. sous-traitante peut se couvrir contre le risque de change sur rapatriement, c'est-à-dire contre la baisse de la monnaie étrangère si le contrat de sous-traitance a été libellé dans cette monnaie ; b) Des entreprises petites et moyennes de génie civil, de bâtiment ou de second œuvre exécutent des travaux à l'étranger dans le cadre de marchés obtenus par une entreprise principale. Cette dernière peut être une entreprise publique ou privée locale, une autre société française, une entreprise d'un pays tiers, un consortium. Lorsque l'entreprise principale titulaire du marché est française, le sous-traitant peut, en principe, bénéficier de la garantie de la Coface pour la partie du marché principal qu'il exécute si l'entreprise principale souscrit elle-même une police auprès de la Coface pour l'ensemble du marché. Lorsque le contractant principal est local ou étranger, la Coface peut envisager de couvrir directement le sous-traitant français si le risque encouru par ce dernier peut être individualisé et seulement si l'entreprise principale consent une délégation au sous-traitant du droit à recours contre le maître d'ouvrage qu'elle possède. Chacune des opérations pour lesquelles la Coface peut être amenée à accorder sa garantie doit faire l'objet d'un examen spécifique qui tient compte de la situation juridique de chacune des parties en présence et des conditions particulières prévues aussi bien dans le contrat qui lie le sous-traitant et l'entreprise principale titulaire du marché (entreprise française, société locale ou d'un pays tiers) que dans le marché passé entre l'entreprise principale et le maître d'ouvrage.

DEFENSE

Violation du domaine maritime français : sanctions.

34744. — 27 juin 1980. — **M. Anicet Le Pors** demande à **M. le ministre de la défense** de lui confirmer les informations selon lesquelles le patrouilleur de la marine de guerre espagnole *Cadorso* couvrirait la pêche sans licence de chalutiers espagnols dans la zone économique française de 200 milles du golfe de Gascogne en infraction également avec l'accord conclu au début de 1980 entre l'Espagne et la C.E.E. Il s'étonne que les pouvoirs publics n'aient pas cru devoir faire les mises au point nécessaires sur ces informations qui, si elles se trouvaient confirmées, revêtaient une extrême gravité. Le navire de guerre espagnol aurait pour tâche d'informer les bateaux de pêche espagnols en infraction sur les mouvements des vedettes françaises de surveillance et d'empêcher leur intervention. Il s'étonne que l'escorteur d'escadre lance-missiles *Kersaint* présent sur les lieux n'ait pas cru bon d'intervenir, y compris par la force des armes, pour préserver l'intégrité du domaine maritime national. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas cette intervention dans les plus brefs délais au cas où le navire de guerre espagnol n'obtempérerait pas aux fermes injonctions qui devraient lui être faites immédiatement.

Réponse. — Depuis la création de la zone économique des 200 milles, un effort particulier a été entrepris par la marine nationale pour faire respecter les droits de la France le long de ses côtes. En plus des moyens maritimes et aériens qui accomplissent de nombreuses missions spécifiques à cet effet, les bâtiments de la flotte en transit dans la zone contribuent à la surveillance. Dans ce cadre, et pour ce qui concerne l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, l'escorteur *Kersaint* a effectivement relevé, le 11 juin, la présence de certains merlutiers espagnols démunis de la licence autorisant la pêche dans cette partie de notre zone économique ; ces merlutiers étaient effectivement accompagnés du patrouilleur *Cadorso*. Le 19 juin, cette situation d'infraction à la réglementation de la pêche étant de nouveau constatée, d'autres bâtiments de la marine nationale ont été dépêchés spécialement sur les lieux, provoquant le départ des pêcheurs non munis de licences. Un merlutier espagnol a été arraisonné et conduit sous escorte à Bayonne.

Agriculteurs victimes des intempéries : aide des soldats du contingent.

34955. — 22 juillet 1980. — **M. Eugène Romaine** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que l'ensemble des Français ont approuvé sa décision d'envoyer des soldats du contingent au secours des sinistrés du *Tanio*, et que, devant la catastrophe nationale provoquée par les intempéries, ils ne comprendraient pas qu'il ne fasse pas un geste semblable en faveur des agriculteurs en accordant des permissions vraiment exceptionnelles aux salariés ou aides familiaux agricoles sous les drapeaux, afin de sauver ce qui peut l'être encore, la main-d'œuvre saisonnière étant inexistante.

Retard des travaux agricoles : permissions.

35022. — 4 août 1980. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le retard considérable des travaux agricoles provoqué par les pluies constantes du mois de juillet. Dans cette perspective, et compte tenu du meilleur temps actuellement enregistré, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui semble pas opportun, à titre exceptionnel, d'accorder des permissions aux jeunes agriculteurs soldats du contingent, afin de leur permettre de participer avec efficacité aux récoltes qui commencent actuellement.

Réponse. — Les militaires appelés qui ont exercé, pendant l'année qui a précédé leur appel sous les drapeaux, la profession d'agriculteur exploitant au sein d'une exploitation familiale agricole peuvent, sous réserve des nécessités du service et à la condition de ne pas servir hors d'Europe, choisir la date de leurs permissions de détente de manière à apporter une aide lors des gros travaux saisonniers. Mais il ne peut être envisagé d'accorder à une catégorie socio-professionnelle de permissions supplémentaires particulières qui pourraient, à juste titre, être revendiquées par d'autres catégories pour des motifs également dignes d'intérêt.

ECONOMIE

Prix de l'essence.

24741. — 23 novembre 1977. — **M. René Jager** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur une toute récente décision du Gouvernement luxembourgeois tendant à diminuer le prix de l'essence dans ce pays à la suite d'une baisse de ce produit sur le marché international. Dans la mesure où les prix du carburant suivent très exactement en hausse ou en baisse les fluctuations du marché dans des pays comme la Belgique et le grand-duché de Luxembourg, il lui demande de bien vouloir préciser les raisons qui

s'opposent à ce que ceux-ci puissent suivre éventuellement les mêmes variations sur l'ensemble du territoire français. Par ailleurs, il lui demande si le Gouvernement envisage d'appliquer une baisse identique au prix de l'essence (environ deux centimes) à celle appliquée tout récemment par ces deux pays.

Variations du prix de l'essence.

34531. — 10 juin 1980. — **M. René Jager** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur sa question écrite n° 24741 du 23 novembre 1977 par laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les raisons qui s'opposent à ce que les prix des carburants, en France, ne puissent suivre, éventuellement, les mêmes variations que celles constatées chez un certain nombre de nos voisins eu égard, notamment, aux fluctuations du dollar.

Réponse. — Les prix des carburants sont fixés, en France, par arrêté ministériel, et les mouvements de prix intègrent, d'une part, les hausses ou baisses effectives des coûts d'approvisionnement exprimés en dollars et, d'autre part, les effets des variations du taux de change. C'est pourquoi, face à une revalorisation constante des prix du pétrole brut, les fluctuations du dollar ont permis de limiter certaines hausses des prix des carburants, sans être, jusqu'ici, suffisantes pour entraîner une diminution des prix. L'honorable parlementaire a pu observer, pour d'autres pays, qu'un lien plus étroit semblait exister entre les prix à la consommation et le cours du dollar. Les raisons en sont multiples. D'une part, la structure des approvisionnements de certains pays peut être différente de celle de la France ; notre approvisionnement est fondé, dans une large mesure, sur le pétrole brut, alors que d'autres pays ont beaucoup plus largement recours à des produits raffinés, qu'ils achètent souvent sur les marchés libres ; il est alors normal que leurs prix à la consommation suivent de beaucoup plus près les fluctuations de ces marchés libres influencés, notamment, par la variation du dollar.

Rationnement du fuel domestique : abrogation de l'arrêté.

33034. — 25 février 1980. — **M. Marcel Rosette** rappelle à **M. le Premier ministre** que, en son temps, les parlementaires communistes s'étaient élevés contre l'arrêté interministériel du 23 juin 1979 décidant le rationnement du fuel domestique et supprimant la concurrence entre les fournisseurs des collectivités locales. Or, selon le président des négociants en combustibles, au micro de France-Inter, le 15 février, à 7 h 30, il n'y aurait non seulement pas de problème d'approvisionnement, mais une augmentation sans cesse croissante des stocks. Par ailleurs, il apparaît que les fournisseurs des collectivités locales, s'appuyant sur l'arrêté du 23 juin 1979, ne respectent pas les conditions des marchés antérieurs et suppriment les rabais dont bénéficiaient les collectivités locales du fait de la concurrence. Ainsi donc, ce sont les collectivités locales, avec l'argent des contribuables, qui supportent des charges supplémentaires dont bénéficie le secteur privé, en l'occurrence, cette fois, les compagnies pétrolières. Là encore, le Gouvernement utilise les dispositions du code des marchés publics en sens unique : ce sont l'autonomie et les finances communales qui sont mises en cause pour accroître les profits d'entreprises privées. En conséquence, il lui demande de faire abroger sans délai l'arrêté interministériel du 23 juin 1979. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie.*)

Distribution de fuel aux collectivités locales : suppression de la libre concurrence.

33052. — 25 février 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à un vœu adopté lors du congrès national de l'association des maires de France souhaitant l'abrogation de l'arrêté organisant la distribution du fuel aux collectivités locales selon le strict respect de la libre concurrence.

Réponse. — La situation du marché pétrolier international restant incertaine, les pouvoirs publics ont décidé de reconduire un dispositif d'encadrement des consommations de fuel domestique à partir du 1^{er} juillet 1980, afin d'être en mesure de répondre rapidement à des tensions qui pourraient survenir et d'assurer une garantie d'approvisionnement à chaque consommateur français. Toutefois, la nouvelle réglementation rétablit, au moins en partie, le jeu normal de la concurrence et va dans le sens des vœux exprimés par les honorables parlementaires. En effet, l'arrêté interministériel du 27 juin 1980 prévoit, en son article 9, que : « tout consommateur peut faire domicilier son droit d'approvisionnement chez le fournisseur de son choix, cette faculté... s'exerce entre le 1^{er} juillet 1980 et le 30 septembre 1980... » Ces dispositions sont applicables aux collectivités locales qui peuvent donc, pendant cette période, procéder à des appels d'offres pour leurs marchés de fuel domestique. Lorsqu'un nouveau fournisseur est en mesure d'offrir de meilleures conditions de prix, les droits acquis chez le fournisseur de référence sont alors domiciliés intégralement chez le nouveau titulaire du marché.

*Exportations des petites et moyennes entreprises :
attribution de l'assurance-crédit.*

33697. — 9 avril 1980. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à ce que soit assouplie la politique d'appréciation des risques, afin de permettre une application plus générale de la procédure de l'assurance-crédit en faveur des entreprises, petites ou moyennes, souhaitant exporter une partie de leur production ou de leurs services.

Réponse. — Une politique d'assurance-crédit dynamique est un élément essentiel de promotion du commerce extérieur, non seulement dans le domaine des biens d'équipement lourds, mais aussi dans celui des biens de consommation courante, des demi-produits et des biens d'équipement légers, exportations qui sont surtout le propre des petites et moyennes entreprises. La Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (C.O.F.A.C.E.), qui couvre le risque d'assurance-crédit à court terme pour son propre compte, s'efforce de favoriser les exportations de ces derniers produits tout en respectant les principes d'équilibre propres à un régime d'assurance privé. La politique de la compagnie se développera d'ailleurs dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Une série de mesures concernant sa gestion viennent ainsi d'être récemment mise en place. Les découverts garantis aux assurés titulaires de polices globales seront en particulier réévalués de façon automatique. Parallèlement une meilleure information des conseillers commerciaux sera mise en place. Leur rôle est essentiel dans l'appréciation des risques que fait la compagnie car ils peuvent, étant sur place, donner un avis sur les acheteurs étrangers dont elle apprécie mal la solvabilité ou les garanties qu'ils peuvent offrir, surtout lorsqu'il s'agit d'entreprises nouvelles. Des instructions leur seront donc envoyées pour qu'ils n'apprécient pas l'entreprise sur laquelle ils sont interrogés sur la base d'une simple analyse financière mais pour qu'ils tiennent compte également de son potentiel de développement dans les années à venir. Ces évaluations sont difficiles. Mais il est très important que l'analyse du risque soit suffisamment large pour ne pas entraver les efforts que consentent les industriels français, et notamment les plus petits d'entre eux, sur les marchés étrangers. Enfin, les conseillers commerciaux pourront soutenir auprès de la C.O.F.A.C.E., s'ils le jugent souhaitable, les exportateurs ayant estimé trop rigoureuses les décisions de la compagnie. L'ensemble de ces mesures devrait ainsi compléter les efforts déjà engagés par les organismes compétents en matière de financement et de garantie de notre commerce extérieurs.

Tunisie, Maroc et Algérie : retour des fonds des rapatriés.

34668 — 23 juin 1980. — **M. Jean Colin** expose à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre que depuis vingt-deux ans, pour les rapatriés de Tunisie et du Maroc, et depuis dix-huit ans pour les rapatriés d'Algérie, se trouve posé le problème du retour des fonds appartenant à nos nationaux et bloqués par les gouvernements des Etats ci-dessus mentionnés. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette situation et s'il est envisagé notamment la création d'un fonds de compensation avec chacun de ces Etats, afin d'établir une péréquation même étalée sur plusieurs années, entre les sommes sortant de France à destination de ces pays et les sommes dues à nos nationaux par ces mêmes pays, étant au surplus précisé que l'un au moins d'entre eux, la Tunisie, aurait fait savoir qu'il attendait une demande de la France pour la mise au point d'un semblable dispositif. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie.*)

Réponse. — Le transfert des avoirs bloqués au nom de nos ressortissants dans les trois pays du Maghreb est l'un des soucis constants du Gouvernement qui n'a cessé d'intervenir, depuis de nombreuses années, auprès des autorisés des Etats concernés. Ces démarches successives ont permis d'enregistrer de résultats qui représentent des améliorations non négligeables pour les intérêts français : 1° Au Maroc, depuis le 15 mai 1975, les Français quittant définitivement ce pays peuvent transférer des sommes variant entre 35 000 et 250 000 dirhams, en fonction de la durée du séjour qu'ils y ont effectué. Les autorités marocaines ont également décidé, en juin 1976, le transfert automatique des petits comptes « capital » inférieurs à 10 000 dirhams. La même mesure a été prise en juin 1979 pour les petits comptes « d'attente » inférieurs à 5 000 dirhams. Par ailleurs, les détenteurs de comptes « capital » dont le montant est supérieur à 10 000 dirhams ont la possibilité d'utiliser ces avoirs en souscrivant à des bons au porteur à sept ans, d'une valeur nominale de 1 000 dirhams, portant intérêt au taux de 5,5 p. 100 l'an émis par le Gouvernement marocain. Ces bons sont amortissables par tirage au sort entre la quatrième et la septième année, le produit de l'amortissement étant, comme les intérêts, transférable en France ; 2° En Tunisie, le Gouvernement a également autorisé l'émission, en 1976, de titres d'emprunt réservés aux titulaires de comptes « capital » mais seulement pour les sommes figurant dans

ces comptes à la date du 31 mai 1975 et ne provenant pas du rachat d'autres comptes « capital ». Les obligations nominatives et négociables entre non-résidents ont une durée de cinq à sept ans selon que les avoirs concernés excèdent ou non 10 000 dinars ; elles sont amortissables par tranches annuelles et portent intérêt au taux de 3 p. 100 l'an. Le paiement des intérêts et le remboursement du principal sont effectués en Tunisie en dinars transférables. Sur l'intervention du Gouvernement français, cette possibilité a été renouvelée en 1977 et en 1979. En mars 1976, le Gouvernement tunisien a décidé de porter de 1 000 à 2 000 dinars le montant maximum des possibilités de transfert automatique accordées aux titulaires de petits comptes « d'attente » et de petits comptes « capital » existant à la date du 31 mai 1975. Le régime du départ définitif, enfin, qui prévoit la faculté de transférer 10 000 dinars, a été amélioré en février 1979 et porté à 15 000 dinars pour les personnes âgées de plus de soixante ans et ayant quitté la Tunisie depuis le 31 décembre 1978. 3° Avec l'Algérie, des négociations approfondies viennent d'être menées avec les autorités locales sur le transfert des avoirs logés dans les comptes dits d'attente et de départ définitif. Les conclusions de ces travaux devraient être entérinées à l'occasion d'une prochaine rencontre entre les ministres des affaires étrangères des deux pays. L'ensemble de ces mesures, pour substantiel qu'il soit est encore loin d'être jugé suffisant par le Gouvernement français qui ne cesse de poursuivre son action auprès des autorités des Etats concernés en vue d'obtenir de nouvelles améliorations au système actuel. Dans cette perspective, il n'envisage pas de créer un fonds de compensation avec chacun de ces Etats, une telle formule n'ayant jamais été suggérée par aucun d'entre eux.

*Entreprises en difficulté :
maintien de l'emploi dans les régions.*

34360. — 10 juillet 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à éviter que des entreprises en difficulté, susceptibles d'être relayées par une entreprise locale, soient finalement absorbées par des grandes entreprises nationales dont il n'est pas toujours évident que l'objectif essentiel soit le maintien du niveau de l'emploi dans les régions.

Réponse. — Dès lors que les administrations compétentes ont à traiter des dossiers d'entreprises en difficulté et contribuent à la mise en place de solutions de reprise, le critère primordial de leur action est le maintien d'activités viables et la pérennité d'outils industriels. Leur action tend donc à favoriser les solutions qui concilient au mieux les impératifs d'efficacité économique et social. En contrepartie de l'effort public consenti, les montages qui sont élaborés incluent divers types d'engagements souscrits par les repreneurs, au nombre desquels figurent, si nécessaire, des garanties de maintien ou d'augmentation de l'emploi. Dans la recherche de solutions pour la reprise d'entreprises en difficulté, l'une des préoccupations essentielles des administrations est bien de respecter, voire dans certains cas développer, la part d'initiative et de responsabilité des entreprises locales.

Publicité télévisée en faveur du beurre.

34941. — 19 juillet 1980. — Depuis quelques semaines, il est possible de voir sur les différentes chaînes de télévision un film publicitaire en faveur du beurre, proclamant notamment « le beurre, c'est bon (...), pour manger plus léger, beurrez frais ». Le 10 mai, dans le cadre de l'émission « Six minutes pour vous défendre », l'Institut national de la consommation a pris position sur cette publicité, estimant que « les maladies cardio-vasculaires dues aux excès de matières grasses, dont le beurre, arrivent au premier rang : 200 000 à 250 000 morts par an, soit trois ou quatre fois plus que le cancer, que le beurre frais ait des qualités sur le plan gastronomique, il n'est pas question de le contester. Il n'est pas vrai pourtant que les Français amélioreront leur santé en consommant plus de beurre ; c'est plutôt l'inverse qui est à craindre ». A ce propos, **M. Claude Fuzier** demande à **M. le ministre de l'économie**, s'il ne lui paraît pas indispensable, en liaison avec le ministère de la santé et de la sécurité sociale, de trouver un compromis, pour éviter ce genre de publicité à sens unique, entre deux impératifs : la santé des Français, la vente du beurre par les fabricants.

Réponse. — Il est en effet généralement admis que l'excès de consommation de matières grasses d'origine animale est préjudiciable à la santé. Les pouvoirs publics ne peuvent donc qu'approuver les efforts d'information du public accomplis tant par l'I.N.C. que par les organismes de consommateurs. Mais l'abus seul est dangereux, il ne peut donc être envisagé d'interdire ou même de fixer des limites restrictives à la publicité pour ces produits, qui présentent par ailleurs des qualités reconnues, et pas seulement du point de vue gastronomique. Cela les placeraient en effet indument

sur le même plan que des produits comme l'alcool ou le tabac. En revanche, le ministère de l'économie s'efforcera, en liaison avec celui de la santé et de la sécurité sociale, de veiller à ce que, notamment à la télévision, les messages publicitaires destinés à promouvoir la vente de beurre ne présentent pas abusivement ce produit comme bénéfique pour la santé.

Prêts aux collectivités locales.

35003. — 31 juillet 1980. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il n'envisage pas, afin de ne pas freiner dangereusement les équipements publics, de permettre aux collectivités locales d'emprunter à des taux privilégiés et non plus à celui de 14,8 p. 100, tel que ce dernier a été fixé par ses soins.

Réponse. — Le taux de 14,8 p. 100 auquel se réfère l'honorable parlementaire correspond au taux plafond retenu pour les emprunts des collectivités locales autres que ceux contractés auprès des caisses publiques. Ce taux est fixé par référence aux taux d'émission des emprunts « Villes de France » de la C.A.E.C.L. qui évolue lui-même parallèlement aux taux des emprunts émis par des entreprises et établissements du secteur public sur le marché financier. Si les collectivités locales cherchaient à emprunter sur le marché à des conditions de taux inférieures à celles offertes par les autres émetteurs du secteur public, elles rencontreraient en effet les plus grandes difficultés à collecter auprès des organismes autres que les caisses publiques les fonds qui leur sont nécessaires. Il faut noter d'ailleurs qu'en liaison avec l'évolution générale des taux sur le marché, ce taux de référence, qui avait atteint 14,80 p. 100 en mars et avril derniers, s'établit actuellement à 14,10 p. 100. Le renchérissement des emprunts contractés par les collectivités locales sur le marché financier et auprès du système bancaire ne devrait toutefois avoir qu'un effet limité sur les investissements communaux ; les collectivités locales ne recourent en effet à de tels concours qu'après avoir épuisé les sources traditionnelles de financement à taux privilégié mises à leur disposition par la Caisse des dépôts, les caisses d'épargne et le Crédit agricole dont les taux sont actuellement compris entre 9 et 10,75 p. 100 pour des durées de six à trente ans. Ces organismes ont été en mesure jusqu'à présent, dans le cadre de leurs règles habituelles de fonctionnement, de répondre dans l'ensemble favorablement aux demandes de prêts qui leur ont été présentées par les collectivités locales.

EDUCATION

Essonne : « sections d'éducation spécialisée ».

34756. — 28 juin 1980. — **M. Pierre Gamboa** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants : quel est le nombre de classes (section d'éducation spécialisée) qui existent dans l'Essonne ; combien peuvent-elles accueillir d'enfants et dans quels groupes scolaires sont-elles réparties. Par ailleurs, il aimerait savoir pourquoi, malgré le décret du 20 octobre 1964 stipulant que la scolarité dans ces C. E. S. doit se faire jusqu'à dix-huit ans, certains établissements comportant une section d'éducation spécialisée n'acceptent les enfants que jusqu'à seize ans, pénalisant ainsi encore plus des enfants déjà défavorisés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui fournir les explications demandées.

Réponse. — Le nombre de classes de sections d'éducation spéciale ouvertes pendant l'année scolaire 1979-1980 dans le département de l'Essonne s'élève à 171 pour 2 242 élèves. Le nombre d'élèves par classe étant en principe fixé à 16, la capacité théorique d'accueil des 171 classes ouvertes en 1979-1980 est de 2 736 élèves. Les 28 collèges (sur les 86 ouverts dans l'Essonne) équipés d'une section d'éducation spéciale en 1979-1980 dans l'Essonne sont les suivants : Athis-Mons (Delalande), Brétigny (Néruda), Brunoy (Pasteur), Chilly-Mazarin (les Dînes-Chiens), Corbeil (la Nacelle), Dourdan, Draveil (Delacroix), Etampes n° 3 (place de Guinette), Evry I (rue du Village), Grigny (Vilar), Guigneville, La Norville (Camus), Les Ulis (les Amonts), Marolles, Massy (Pascal et G. Philippe), Mennecey (le Parc), Montgeron (Pompidou), Morsang (J. Zay), Orsay (Mondétour), Ris-Orangis (Lurçat) Saint-Germain-lès-Corbeil (la Tuilerie), Saint-Michel (J.-Moulin), Saulx-les-Chartreux (Picasso), Savigny (les Gâtines), Vigneux (H.-Wallon), Villebon (J.-Verne) et Viry-Châtillon (les Sablons). La prolongation de la scolarité jusqu'à seize ans a été décidée par l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959. Les élèves de plus de quatorze ans relevant de l'éducation spéciale reçoivent la formation générale et la formation professionnelle prévues par l'arrêté du 20 octobre 1967 qui constitue l'annexe III de l'arrêté du 12 août 1964. L'arrêté précité du 20 octobre 1967 dispose que « les classes recevant des adolescents déficients intellectuels de quatorze à dix-huit ans doivent assurer une formation humaine totale ». Cette dispo-

sition s'entend dans le même esprit que celles relatives à la scolarisation dans les établissements secondaires ordinaires : la scolarisation jusqu'à dix-huit ans y est toujours possible, elle n'y est pas obligatoire dans le cadre de la réglementation actuelle. Les sections d'éducation spéciale peuvent garder leurs élèves au-delà de seize ans comme n'importe quel établissement secondaire. C'est ainsi que dans le département de l'Essonne, 15 p. 100 des élèves inscrits à la rentrée de septembre 1979 dans les sections d'éducation spéciale dépassaient l'âge de seize ans.

Prise en compte des « années de bourses » pour la retraite des membres de l'enseignement.

34881. — 11 juillet 1980. — **M. Jean Chérioux** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une modification qui aurait été apportée depuis 1976 aux conditions de carrière des membres de l'enseignement en ce qui concerne le calcul de leurs années de service au regard de la retraite à laquelle ils peuvent prétendre. Jusqu'en 1975, les années de bourses — licence, diplôme ou agrégation — étaient prises en compte au même titre que le temps de service. Or, depuis 1976, cette prise en compte est subordonnée à une condition nouvelle. Il est désormais exigé que lesdites bourses aient été octroyées sur proposition du jury d'un concours d'entrée à une école normale supérieure ; alors que cette stipulation n'est contenue ni dans la loi du 26 décembre 1908 ni dans le décret du 31 août 1933 s'y référant. Ces nouvelles règles portent incontestablement préjudice à certains membres de l'enseignement qui croyaient jusqu'alors pouvoir compter sur leurs « années de bourses » pour compléter éventuellement leur temps de service à concurrence du maximum légal de trente-sept années et demi. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun d'inviter ses services à rétablir la règle appliquée en la matière jusqu'en 1975, observation faite que la loi du 26 décembre 1908 aurait peut-être besoin d'être adaptée à la situation nouvelle, caractérisée par la création de titres tels que : maîtrise, C. A. P. E. S. et C. A. P. E. T. qui n'existaient pas lors de sa promulgation.

Réponse. — La prise en compte dans une pension civile d'un temps d'études accompli comme élève près des facultés a toujours concerné les titulaires d'une bourse de licence et d'agrégation obtenue dans les conditions prévues à l'origine par le décret du 10 mai 1904 qui a institué le principe d'un concours commun aux candidats à l'École normale supérieure (E. N. S.) et aux bourses de licence. Considération prise du fait que ces boursiers se trouvaient dans une situation comparable à celle des élèves des E. N. S. (dont la scolarité était valable pour la retraite en vertu des lois du 29 mars 1897 et du 13 avril 1898) l'article 37 de la loi de finances du 26 décembre 1908 a étendu, dans la limite de trois années, ce bénéfice d'études aux boursiers issus des concours communs. En dehors de ces cas, aucune autre bourse n'est susceptible d'apporter un avantage en matière de retraite. Toutefois, le problème dans son ensemble, a été soumis au ministre du budget de qui relève toute décision à prendre en matière de pension.

INTERIEUR

Habitants du 16^e arrondissement sud : nuisances.

34577. — 12 juin 1980. — **M. Dominique Pado** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il lui paraît équitable que les habitants du 16^e arrondissement sud, et plus particulièrement ceux des quartiers d'Auteuil et de la porte de Saint-Cloud et à Boulogne, bref aux alentours immédiats des stades Roland-Garros, Jean-Bouin, parc des Princes et Coubertin, ou encore de l'hippodrome d'Auteuil, déjà perturbés, pollués, irrités et exténués par ces mouvements de foules et de voitures provoqués par les ruées vers l'Ouest à chaque week-end et par la tenue de réunions sportives incessantes, soient de plus l'objet de tracasseries policières et plus spécialement d'une distribution non gratuite de contraventions. Sait-il que ces invasions sportives vers les quartiers qu'ils habitent leur valent, nuit et jour, et plus intensivement en cette période de l'année une pollution en vapeurs d'essence, en papiers gras, en détritus et excréments dans les couloirs, jusque dans les ascenseurs de leurs immeubles. Ne pense-t-il pas que ces atteintes — celles-là jamais sanctionnées et pourquoi ? — à la quiétude à laquelle ils ont droit, ajoutées à l'impossibilité de stationner ces jours-là dans leur rue, ou même de pénétrer dans leurs parkings, devraient leur valoir des ménagements plutôt qu'une répression qui commence singulièrement à les exasperer. Et ne pense-t-il pas enfin que la moindre mesure corrective serait de faire apposer sur les pare-brise de leurs voitures, des macarons, distincts, délivrés par les commissariats concernés et qui les désigneraient à la bienveillance des forces de police et cesseraient d'en faire les victimes d'un zèle tout à fait déplorable. Ne regrette-t-il pas que l'on ait concédé des agrandissements au stade Roland-Garros sans que l'administration ait eu la précaution élémentaire d'exiger, comme on le fait pour tout immeuble, la construction de

parkings, pouvant également servir d'ailleurs pour l'hippodrome d'Auteuil et pour le parc des Princes, ce qui aurait soulagé d'autant le travail de la police, satisfait les spectateurs sportifs et supprimé les nuisances dont les habitants de ce secteur, jadis paisible, sont trop souvent affectés. Enfin, n'est-il pas possible d'imaginer que le public des différents lieux de réunions sportives et plus spécialement lorsqu'elles ont lieu la nuit et pas seulement à Paris, soit rappelé par écriteaux ou affiches, à la sortie des stades, à respecter le sommeil des habitants.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur est particulièrement sensible aux désagréments que peuvent connaître certains habitants du XVI^e arrondissement sud du fait d'installations sportives par ailleurs nécessaires à l'ensemble des habitants de la région et dont la gravité des nuisances est variable. Il s'efforce de limiter celles-ci dans toute la mesure du possible. Le stade Pierre-de-Coubertin, le stade Jean-Bouin et l'hippodrome d'Auteuil occasionnent une moindre gêne aux riverains. En effet, les deux premiers n'attirent qu'un nombre limité de spectateurs, et les restrictions de stationnement sont pratiquement nulles. Quant au troisième, l'allée des fortifications qui le borde sur toute sa longueur et le parking de la butte Mortemart offrent des places de stationnement en nombre bien supérieur aux besoins. Le stade Roland-Garros, où se déroulent les Internationaux de France de tennis provoquait effectivement ces dernières années, pendant les quinze jours que dure cette manifestation, une gêne considérable pour les riverains, essentiellement due aux difficultés de la circulation automobile et à l'importance du stationnement abusif. Afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation sportive, l'avenue Gordon-Benett et la rue Suzanne-Lenglen ont été interdites à la circulation automobile mais, hormis certains moments de trop forte affluence, les riverains du bois de Boulogne ont toujours pu, sur justification de leur domicile, emprunter ces deux voies. Les difficultés de stationnement ont été en partie résolues cette année par la création de nouveaux parcs de stationnement desservis par des navettes de mini-bus (butte Mortemart—Euro-marché—Ambroise-Paré, stade du fond des Princes, allée des Fortifications). Par ailleurs, les effectifs de police affectés au contrôle de la circulation et du stationnement à l'occasion de ces manifestations ont été sensiblement renforcés. Les inconvénients signalés par l'auteur de la question résultent essentiellement du déroulement de matches au Parc des Princes. Pour pallier les difficultés de circulation et de stationnement aux alentours du stade, provoquées par l'arrivée massive de spectateurs dans un périmètre restreint, une zone l'entourant est neutralisée lors des rencontres importantes et n'est accessible qu'aux riverains munis d'une carte spéciale. Ce document peut être retiré par les personnes concernées au commissariat du XVI^e arrondissement, sur justification d'identité, de domicile et de la possession d'un véhicule (carte grise). Il est bien entendu que ce macaron permet de pénétrer dans la zone neutralisée afin d'accéder à son domicile ou à son garage, mais ne peut autoriser le stationnement. Par ailleurs, l'aménagement, au voisinage immédiat de ces différents stades, de parcs de stationnement susceptibles d'accueillir l'ensemble des spectateurs, constituerait une véritable incitation à la circulation automobile, alors qu'en l'espèce les spectateurs doivent être invités à se rendre à ces stades par le réseau des transports en commun. En outre, ces parcs, qui ne seraient en fait pleinement utilisés qu'à l'occasion des manifestations sportives excéderaient en temps normal les besoins des usagers et des riverains et ne répondraient pas aux critères économiques normalement exigés des investissements publics. En ce qui concerne l'action répressive mentionnée par M. Pado, il est précisé que les véhicules garés dans la zone interdite lors de la neutralisation de celle-ci sont seulement déplacés et qu'aucun procès-verbal de contravention n'est relevé. Si certains automobilistes sont verbalisés, c'est uniquement parce qu'ils stationnent à un endroit gênant de la circulation générale ou empêchent l'accès des riverains à leurs garages. Enfin les effectifs de police s'efforcent de limiter les diverses nuisances qui peuvent être occasionnées aux riverains par le comportement des spectateurs et ne manquent pas de relever les infractions aux règles d'hygiène qu'ils sont en mesure de constater.

Date du prochain recensement général de la population.

34946. — 19 juillet 1980. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aucun recensement général de la population n'étant intervenu depuis 1975, alors que tous les éléments de répartition en faveur des collectivités locales sont basés sur les chiffres de cette époque, il en résulte un préjudice certain et des difficultés accrues de gestion pour les communes en expansion. Il lui demande dès lors de lui faire connaître l'année qui semble devoir être prévue pour le prochain recensement général.

Réponse. — Le prochain recensement général de la population aura lieu au cours des mois de mars et d'avril de l'année 1982 : le décret fixant définitivement la date et les modalités de cette opération est actuellement en cours d'élaboration.

Terrorisme en France.

34962. — 23 juillet 1980. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'une nouvelle fois des citoyens et des policiers sont tombés sous les balles de fanatiques prêts à tout pour satisfaire leur intolérance politique et religieuse. Il lui demande : de faire en sorte que, avec son collègue de la justice, tout soit mis en œuvre pour que soient poursuivis et punis rapidement, avec toute la rigueur possible, les auteurs d'aussi lâches attentats ; que disparaisse l'impression que les terroristes font de plus en plus la loi dans notre pays ; que tout soit mis en œuvre pour protéger les personnalités politiques auxquelles on accorde, fort justement, l'asile, mais de telle sorte et avec de tels moyens que citoyens et policiers puissent se sentir et être, eux aussi, mieux protégés.

Réponse. — Les services du ministère de l'intérieur, qui partagent les préoccupations de l'auteur de la question, dans l'exercice de leur mission de protection des personnalités étrangères résidant sur notre territoire et faisant l'objet de menaces terroristes, ne négligent aucun effort pour que notre pays, soucieux d'accueillir ceux qui sont persécutés en raison de leur origine, leur race, leur religion ou leurs opinions, puisse assurer leur sécurité. Ils continueront de faire en sorte que les auteurs d'actions criminelles subissent les conséquences légales de leurs actes, quels que soient leur origine ou leurs mobiles.

Recrutement d'employés communaux : prorogation des inscriptions.

35015. — 1^{er} août 1980. — **M. Michel Crucis** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'article R. 412-23 du code des communes, les candidats à un emploi communal « inscrits sur une ou plusieurs listes, qui ne seraient pas nommés avant le 31 décembre, sont inscrits sur la ou les mêmes listes de l'année suivante après que la commission a reçu confirmation de leur candidature avant cette date. Cette réinscription ne peut être opérée que deux fois de suite ». Il lui demande si la seule justification d'une telle mesure est bien le souci de ne pas laisser figurer sur une liste d'aptitude une personne qui, du fait de l'écoulement d'un délai de plus de trois ans, est considérée comme ayant perdu les connaissances requises pour occuper efficacement l'emploi communal auquel elle avait été reconnue apte trois ans plus tôt et, s'il en est bien ainsi, s'il ne paraîtrait pas justifié de prévoir des dérogations à cette règle en faveur des candidats à un emploi figurant sur une liste d'aptitude qui peuvent prouver avoir occupé effectivement un emploi identique ou équivalent, à titre temporaire, durant leur troisième année d'inscription sur la liste d'aptitude. En effet, la pratique d'un emploi, au cours d'un intérim d'une durée de six mois par exemple, apparaît de nature à conforter les connaissances théoriques que le concours a révélées. Elle devrait permettre au candidat qui peut s'en prévaloir d'obtenir sa réinscription sur la liste d'aptitude pour une année supplémentaire. Il lui demande de prendre en considération une telle mesure, qui serait de nature à éviter que des candidats ayant acquis une sérieuse expérience de la fonction ne se voient contraints d'affronter à nouveau les aléas d'un concours qu'ils ont déjà réussi une première fois, sans pour autant avoir eu la chance d'être choisis par un maire pour occuper l'emploi visé. Il lui demande donc de mettre à l'étude une mesure qui éviterait, en tout cas, de profondes déceptions et offrirait au bénéficiaire une chance supplémentaire de trouver cet emploi.

Réponse. — En règle générale, dans la fonction publique d'Etat, les candidats inscrits sur une liste d'aptitude à un emploi donné, soit à la suite d'un concours, soit à la suite d'une mesure de promotion sociale, doivent être nommés immédiatement ou, du moins, au cours de l'année pour laquelle la liste a été établie. A défaut de nomination, ou dans l'hypothèse où ils refuseraient les postes proposés, les candidats concernés perdent le bénéfice de leur succès au concours ou de la décision de promotion sociale. Dans la procédure retenue pour les personnels communaux les candidats peuvent être inscrits sur plusieurs listes d'aptitude, être inscrits deux fois sur ces listes et refuser deux propositions de nomination en conservant pendant trois ans tous leurs droits de recrutement. Même en tenant compte de la situation particulière évoquée dans la question, les règles d'inscription sur les listes d'aptitude à certains emplois communaux ne sont pas particulièrement préjudiciables aux personnels et ne paraissent pas justifier une prolongation de la période de validité des listes. Une telle mesure favoriserait d'ailleurs le maintien prolongé d'agents sur les listes d'aptitude au détriment de nouveaux candidats. En effet, il n'est possible d'organiser un concours, ce qui conditionne les inscriptions au titre de la promotion sociale, que lorsque le nombre des candidats inscrits sur une liste est inférieur à six.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Evry : respect d'un protocole d'accord industriel.

35030. — 5 août 1980. — **M. Pierre Noé** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** que les difficultés rencontrées par l'association des ouvriers en instruments de précision (A.O.I.P.) dont une des usines est située dans la zone industrielle d'Evry, ont amené les groupes C.I.T. et Thomson à s'intéresser aux activités de cette association pour le quota postes et téléphones. Un protocole d'accord qui cédait la totalité du secteur téléphonique public à C.I.T. et Thomson avec reprise des usines de Morlaix et de Guingamp fut ratifié par l'assemblée générale de l'A.O.I.P. en janvier 1980. Ce protocole d'accord, négocié sous sa tutelle assurait pour la partie restante à A.O.I.P. des garanties tant en charge de travail qu'en engagement financier. Il s'avère que ce protocole d'accord n'est pas respecté et conduit, notamment, pour l'usine d'Evry de l'A.O.I.P. à envisager la liquidation du secteur mécanique. Il lui demande de faire respecter le protocole d'accord dont il s'était porté garant; le non-respect du protocole concernant la clause de sous-traitance en matière de travaux mécaniques entraînerait rapidement le licenciement de plus de cent personnes qui iraient grossir le nombre de chômeurs de l'Essonne.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le protocole d'accord entre l'A.O.I.P., d'une part, C.I.T. et L.M.T.-Thomson-C.S.F., d'autre part, élaboré en vue de permettre à l'A.O.I.P. nouvelle de retrouver des conditions normales d'exploitation dans un environnement concurrentiel, a permis d'obtenir le soutien des partenaires financiers de l'entreprise et celui des pouvoirs publics. Les partenaires financiers ont consolidé des concours à court terme et accordé des crédits d'exploitation, les pouvoirs publics ont apporté des aides, notamment sous forme d'agréments fiscaux, de crédits d'études et d'un prêt du F.D.E.S. Les engagements pris à cette occasion visaient, d'une part, à assurer à l'A.O.I.P. nouvelle une structure financière de départ convenable, d'autre part, à l'aider dans les études préalables à la diversification de ses activités vers l'automatisme, la mesure industrielle, la navigation, la robotique et les télécommunications privées. Ils lui permettaient de procéder dans de bonnes conditions à sa reconversion et de mettre en place les mesures d'amélioration de productivité propres à assurer sa viabilité à terme. Ces engagements ont été tenus. Par ailleurs, le protocole proprement dit, contrat de droit privé entre l'A.O.I.P., C.I.T. et L.M.T.-Thomson-C.S.F., et pour lequel sont prévues en cas de litige des procédures d'arbitrage et d'appel, précisait les conditions de cession du département de téléphonie publique de l'A.O.I.P. et réglait les conditions d'établissement des relations industrielles entre les sociétés signataires. C'est dans ce cadre juridique de droit privé, et non dans celui des engagements des pouvoirs publics dans cette affaire, que se situe le différend relatif à l'activité de l'usine d'Evry.

Résidences de personnes âgées : distribution des lettres et mandats.

35039. — 7 août 1980. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur l'organisation du service de distribution des objets spéciaux à destination des locataires des résidences pour personnes âgées. Du fait de l'arrivée massive plusieurs fois par mois de lettres recommandées et de mandats, la distribution de ceux-ci est parfois soit étalée sur plusieurs vacations, soit reportée au lendemain, ce qui pénalise ainsi certains usagers. Pour remédier à cet inconvénient, la direction des postes n'a pas hésité à préconiser le recrutement d'un vaguemestre par les directions de résidences, c'est-à-dire rémunéré par les personnes âgées elles-mêmes. Cette proposition est contraire aux principes du service public et particulièrement inadéquate lorsque l'on connaît les faibles ressources des personnes âgées. Elle est, par ailleurs, en totale contradiction avec les propos tenus par le Président de la République qui, à Lyon, en octobre 1977, avait rappelé son engagement solennel de ne pas méconnaître les difficultés matérielles des personnes âgées. En conséquence, il lui demande de faire annuler les propositions de création de vaguemestre dans les résidences pour personnes âgées et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer aux personnes âgées, vivant dans ces résidences, une pleine égalité de traitement au bénéfice du service public de la poste et des télécommunications.

Réponse. — L'étalement du paiement des mandats à domicile est une mesure d'ordre général qui ne touche pas spécialement les résidences abritant des personnes âgées. Elle relève essentiellement du souci de ne pas confier aux préposés, par mesure de sécurité, des sommes trop importantes. Il est cependant possible aux destinataires de demander le virement des sommes sur leur compte courant postal ou sur un livret de caisse nationale d'épargne. Ces facilités présentent pour les intéressés l'avantage de pouvoir, régu-

lièrement et à chaque échéance, entrer eux-mêmes en possession des fonds qui leur sont alloués. Par ailleurs, l'arrivée massive dans les bureaux de lettres recommandées à certaines périodes de l'année ne permet pas toujours au préposé de procéder chaque jour à leur remise au destinataire, ce qui motive l'étalement des présentations. Dans ces conditions, la désignation d'un vaguemestre par le responsable des établissements considérés est de nature à pallier les difficultés évoquées et permet ainsi aux bénéficiaires de disposer plus rapidement des envois recommandés et des sommes qui leur sont destinés. Le vaguemestre n'est pas une personne spécialement recrutée à cet effet. Les fonctions qui lui sont dévolues peuvent notamment être confiées à l'un des membres du personnel composant la communauté (responsable de l'établissement, économiste, etc.).

SANTÉ ET SECURITE SOCIALE

Application des lois sociales en Guadeloupe.

32169. — 5 décembre 1979. — **M. Marcel Gargar** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les raisons pour lesquelles ne sont pas mises en application ou étendues à la Guadeloupe les mesures destinées à garantir aux personnes âgées un minimum de ressources et l'amélioration de leurs conditions de vie. Ainsi l'article 163 du code de la famille et de l'aide sociale qui prévoit la création de foyers d'accueil, les articles 157 et 164 du code de la famille et de la santé, le décret du 21 novembre 1952 concernant les aides ménagères, la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 créant l'allocation spéciale de vieillesse pour les personnes qui n'ont pu cotiser et qui ne perçoivent de ce fait que 7 000 francs au lieu de 14 000 francs l'an; l'article 49 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 concernant les allocations à caractère social au profit des personnes âgées, des handicapés, des jeunes ménages, l'allocation compensatrice de logement ne sont toujours pas appliqués à la Guadeloupe, qui réclame la réduction des inégalités entre la métropole et l'outre-mer et la justice sociale.

Réponse. — Les dispositions du code de la famille et de l'aide sociale ne sont pas applicables de plein droit dans les départements d'outre-mer. C'est ainsi que dans son article 76, le décret du 28 septembre 1956 portant extension aux départements d'outre-mer des lois d'assistance précise que seront déterminées par un règlement d'administration publique ultérieur les conditions d'entrée en vigueur et, le cas échéant, d'adaptation des dispositions des articles 157 et 164 du code de la famille et de l'aide sociale en tant qu'elles prévoient le placement familial, et des dispositions de l'article 163 du même code. Il n'apparaît pas souhaitable d'étendre aux départements d'outre-mer le placement familial en faveur des personnes âgées au moment où cette forme d'aide tombe en désuétude en métropole. C'est ainsi que le nombre de personnes âgées bénéficiant d'un placement familial est passé de 2 282 en 1969 à 1 241 en 1977 (dernière année connue), que trente-huit départements ne pratiquent plus cette forme d'aide sociale et que 55 p. 100 de ces personnes âgées se trouvent dans six départements. En ce qui concerne les foyers-restaurants, l'extension fait l'objet d'une étude attentive. Le décret du 15 janvier 1957 sur le taux des allocations d'aide sociale dans les départements d'outre-mer, modifié par le décret n° 62-1269 du 21 novembre 1962, précise, d'une part, que l'octroi des services ménagers visés à l'article 158 du code de la famille et de l'aide sociale peut être organisé dans les mêmes conditions qu'en métropole et, d'autre part, qu'un arrêté interministériel déterminera le taux horaire des heures d'aide ménagère pour les collectivités publiques. Cet arrêté fait actuellement l'objet d'un examen attentif. S'agissant de l'allocation spéciale instituée par la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 (et non du 13 juillet 1962) il n'est pas envisagé d'en étendre le bénéfice aux départements d'outre-mer. En effet la situation des personnes âgées résidant dans les départements d'outre-mer se trouve notablement améliorée depuis l'intervention de la loi du 3 janvier 1975 puisque les personnes intéressées peuvent obtenir, même lorsqu'elles ont une faible durée d'assurance, une pension proportionnelle de vieillesse éventuellement portée au minimum ou à une fraction du minimum de pension. En sus de cet avantage elles peuvent obtenir l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité lorsqu'elles sont démunies de ressources. De même l'extension du régime général de l'assurance vieillesse aux travailleurs salariés non agricoles des départements d'outre-mer doit permettre aux assurés de ces catégories professionnelles de bénéficier désormais de prestations d'assurance vieillesse auxquelles peut également s'ajouter, sous conditions de ressources, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. A cet égard, le décret n° 75-1098 du 25 novembre 1975 a pris, en faveur des artisans, industriels et commerçants des départements d'outre-mer, des dispositions d'adaptation destinées à faciliter le versement des cotisations d'assurance vieillesse par les intéressés qui bénéficient, à titre transitoire, depuis le 1^{er} janvier 1976, d'un important abattement sur le revenu professionnel servant de base au calcul de ces cotisations. D'autre part, des mesures concernant les professions artisanales, industrielles et commerciales et les professions libérales sont actuelle-

ment à l'étude en vue de permettre que les cotisations arriérées d'assurance vieillesse afférentes aux périodes d'activité professionnelle accomplies antérieurement à l'entrée en vigueur du régime d'assurance maladie-maternité ne donnent lieu à aucune action en recouvrement des organismes créanciers. En ce qui concerne l'extension aux départements d'outre-mer de l'allocation de logement à caractère social par l'article 49 de la loi du 18 juillet 1978, il y a lieu d'observer que l'application de cette disposition nécessite, d'une part, que les moyens de financement nécessaires aient été réunis et que, d'autre part, les mesures d'adaptation de la législation applicable en France aient été prises. Sur le premier point il y a lieu d'observer que l'allocation de logement à caractère social n'est pas une prestation familiale. Le financement de cette prestation se réalise par le biais du fonds national d'aide au logement, lequel est alimenté, d'une part, par une cotisation patronale de 0,10 p. 100 assise sur les salaires plafonnés et, d'autre part, par une dotation d'équilibre inscrite au budget du ministère de l'environnement et du cadre de vie. Jusqu'à présent la mise en recouvrement de la cotisation patronale n'a pas encore pu être réalisée dans les départements d'outre-mer compte tenu des difficultés propres aux entreprises locales. Par ailleurs, il apparaît nécessaire d'apporter des modifications au dispositif en vigueur en métropole pour le rendre applicable aux départements d'outre-mer. Ces modifications peuvent concerner aussi bien les conditions d'ouverture du droit que le mode de calcul du montant de la prestation, compte tenu de la spécificité des conditions économiques et climatiques et de l'habitat dans ces départements. En se préoccupant de la mise en place des moyens de financement nécessaires et de la mise en œuvre de dispositions réglementaires d'adaptation, le Gouvernement a le souci de rendre applicable une mesure qui, sans cela, aurait pu être totalement inefficace.

Généralisation de la sécurité sociale : régime de l'affiliation.

32383. — 22 décembre 1979. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 2 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale. Ce décret doit notamment fixer les délais accordés à toute personne qui cesse d'être assujettie à un régime obligatoire pour refuser son affiliation à l'assurance personnelle.

Réponse. — La loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale a créé le régime de l'assurance personnelle ouvert à toutes les personnes qui ne bénéficient pas d'un régime obligatoire. C'est l'article 3 de la loi susvisée qui précise que, lorsqu'une personne cesse de remplir les conditions exigées pour être assujettie à l'assurance maladie et maternité d'un régime obligatoire, l'organisme auquel elle était affiliée en dernier lieu en informe immédiatement la personne concernée et le régime de l'assurance personnelle qui, sauf refus de l'intéressé, exprimé dans un délai fixé par voie réglementaire, procède à son affiliation. Les modalités d'application de cette mesure ont été fixées par le décret n° 80-548 du 11 juillet 1980 portant organisation de l'assurance personnelle et paru au *Journal officiel* du 18 juillet 1980.

Généralisation de la sécurité sociale : décret d'application.

32484. — 8 janvier 1980. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 5 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale, lequel doit fixer les conditions de ressources pour la prise en charge totale ou partielle des cotisations à l'assurance volontaire.

Réponse. — La loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale a créé le régime de l'assurance personnelle ouvert à toutes les personnes qui ne bénéficient pas d'un régime obligatoire. Les affiliés à ce nouveau régime sont redevables d'une cotisation. Les conditions de prise en charge des cotisations de l'assurance personnelle telles qu'elles sont prévues à l'article 5 de la loi susvisée ont été précisées par le décret n° 80-549 du 11 juillet 1980 portant fixation des cotisations à l'assurance personnelle et paru au *Journal officiel* du 18 juillet 1980.

Maison de repos ou de vacances : jours d'admission pour les titulaires de la carte « Vermeil ».

33141. — 23 février 1980. — **M. Franck Sérusclat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que pose aux personnes âgées la limitation aux samedis et dimanches des jours d'admission dans la majorité des maisons de repos ou de vacances. En effet, les personnes âgées ne disposant pas d'automobiles souhaitent, pour se rendre dans

ces maisons, utiliser la carte « Vermeil » de la S.N.C.F. Or, les samedis et dimanches, son utilisation n'est possible qu'à des heures tardives ne convenant pas. Il serait donc souhaitable d'envisager l'extension de l'admission en maison de repos aux jours de semaine recommandés pour l'utilisation des cartes « Vermeil », à savoir aux mardis, mercredis ou jeudis. Il lui demande s'il a l'intention de donner suite à cette proposition et de quels moyens il dispose pour le faire.

Réponse. — Il n'existe aucune disposition réglementaire impliquant des jours particuliers d'admission dans les maisons de repos car ceci irait à l'encontre des modalités de fonctionnement de ces établissements dont la clientèle se renouvelle fréquemment. Les convocations d'admission sont faites en général en fonction des places vacantes. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale, n'ayant reçu jusqu'à présent aucune réclamation, demande à l'honorable parlementaire de bien vouloir lui signaler plus précisément la ou les maisons de repos qui convoqueraient systématiquement des personnes âgées les jours où la carte « Vermeil » ne peut être utilisée.

Aide ménagère à domicile : développement.

33295 — 13 mars 1980. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour les années 1982-1983, en raison du nombre des personnes âgées qui demanderont le bénéfice de l'aide ménagère à domicile. Le développement de cette action permettrait aux personnes âgées valides de satisfaire leur désir légitime de demeurer à leur domicile.

Réponse. — Le développement de l'aide ménagère a été extrêmement rapide au cours des dernières années. Le montant des sommes qui sont consacrées à ce type d'aide est passé de 300 millions de francs en 1974 à plus d'un milliard en 1979. Le nombre des personnes âgées bénéficiaires d'une aide ménagère est en même temps passé de 145 000 à 280 000. Le Gouvernement est décidé à poursuivre les efforts faits en ce domaine. Il est toutefois prématuré de préciser les mesures que le Gouvernement sera amené à prendre en 1982-1983. En effet, le financement de la prestation d'aide ménagère au titre de l'aide sociale dépend certes de la demande des personnes âgées évoluant selon leurs besoins mais aussi des ressources budgétaires. De plus, il est rappelé à l'honorable parlementaire que, si le projet de loi portant développement des responsabilités des collectivités locales est adopté par le Parlement, la prestation d'aide ménagère relèvera alors de la compétence des collectivités locales. En ce qui concerne l'aide ménagère financée par les caisses de retraite, le montant des crédits qui lui est consacré est fonction, d'une part, de l'évolution des ressources des fonds d'action sanitaire et sociale et, d'autre part, des décisions des conseils d'administration. De plus, des expériences d'harmonisation des conditions d'octroi de l'aide ménagère sont actuellement engagées dans cinq départements (Aisne, Isère, Gironde, Loire-Atlantique et Val-d'Oise). Elles concernent tous les financeurs et tous les organismes employeurs d'aides ménagères. Compte tenu des résultats de ces expériences, il pourra éventuellement être envisagé une réforme des modalités juridiques et financières de la prestation d'aide ménagère, réforme qui, en tout état de cause, devra préserver l'indépendance des caisses de retraite en matière d'action sociale.

Distributions intérieures d'eau potable : adoucisseurs.

34164. — 13 mai 1980. — **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que certains responsables d'immeubles collectifs font placer, sans discernement, des appareils chimiques dits « adoucisseurs » sur les réseaux intérieurs des distributeurs d'eau. Si de tels appareils peuvent se justifier pour diminuer la minéralisation des services collectifs de distribution d'eau chaude sanitaire, ils peuvent se révéler dangereux pour la santé lorsqu'ils sont placés en tête de distribution d'eau froide destinée à la boisson et ce, en raison des produits chimiques — souvent toxiques — qu'ils introduisent dans l'eau et de l'agression des canalisations en plomb que provoque la circulation d'une eau adoucie. Rappelant que les distributeurs d'eau (communes ou concessionnaires) s'efforcent de traiter les eaux brutes de très onéreuse façon d'ailleurs, pour leur apporter les normes de potabilité prescrites par les autorités sanitaires et que l'efficacité des mesures prescrites se trouve détruite par le passage de l'eau au travers des appareils de l'espèce, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour interdire, en se fondant sur les prescriptions du code de la santé publique, la pose des appareils en cause sur les distributions intérieures d'eau potable.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que l'emploi des cationésines pour l'adoucissement dans le traitement des eaux d'alimentation et dans la

fabrication des produits alimentaires est visé par la circulaire du 3 mai 1963. Le règlement sanitaire départemental type, diffusé par circulaire du 9 août 1978, prévoit l'obligation de mettre à la disposition des habitants des immeubles l'eau de la distribution publique sans traitement complémentaire. Par ailleurs, le projet de directive européenne relative à l'eau destinée à la consommation humaine et dont les principes ont reçu l'accord du dernier conseil des ministres de l'environnement de la Communauté européenne prévoit des normes particulières pour les eaux traitées par adoucissement afin d'éviter les risques d'agression, notamment des canalisations. Les conditions d'emploi des adoucisseurs feront l'objet d'un réexamen lors de la révision des textes relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine qui va être engagée pour permettre l'application en France de la directive précitée.

Travailleuses familiales : lieux de formation.

34203. — 14 mai 1980. — **M. François Prigent** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à ce que les lieux de formation des travailleuses familiales ne soient pas trop éloignés du domicile des candidates et que la formation de celles-ci soit possible en externat en ouvrant notamment les écoles de formation à l'ensemble des organismes employeurs de la région.

Réponse. — Les centres de formation de travailleuses familiales, qui seront bientôt au nombre de dix-sept, sont répartis dans leur ensemble de façon harmonieuse sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, en raison des liens privilégiés existant entre certains établissements et des organismes recrutant des stagiaires, les intéressées sont bien souvent amenées à effectuer leur formation dans un centre relativement éloigné de leur région d'origine. C'est pour remédier à une telle situation qu'il a été mis en place, par le biais des antennes de formation, un dispositif assez souple pour s'adapter aux besoins locaux en travailleuses familiales et pour s'installer à proximité des lieux de résidence des stagiaires. Ces antennes fonctionnent en général en externat.

Constitution d'un conseil supérieur des professions sociales.

34220 — 14 mai 1980. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport annuel fourni par l'inspecteur générale des affaires sociales, laquelle suggère la constitution d'un conseil supérieur des professions sociales où figureraient des représentants des diverses professions, mais également des représentants des divers organismes employeurs, afin de mieux appréhender l'ensemble des problèmes des professions sociales.

Réponse. — Il existe à l'heure actuelle des organismes consultatifs pour chacune des professions sociales notamment le conseil supérieur de service social, le comité consultatif des éducateurs de jeunes enfants. La constitution d'un conseil supérieur des professions sociales amènerait à fusionner ces diverses instances et ainsi à doter les professions sociales d'un organe consultatif très important en nombre, ce qui risquerait d'en restreindre l'efficacité. L'existence d'une sous-direction des professions sociales et du travail social au ministère de la santé et de la sécurité sociale (Direction de l'action sociale) qui a pour attribution, la formation et l'exercice du travail social permet d'assurer efficacement la nécessaire coordination entre les différentes professions sociales.

Protection maternelle et infantile : adaptation de la réglementation.

34225. — 14 mai 1980. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à adapter la réglementation en vigueur en ce qui concerne la protection maternelle et infantile, en assurant une meilleure coordination des actions sanitaire et sociale en faveur de l'enfance et en favorisant l'information des familles, la surveillance des enfants placés, le contrôle des établissements et la planification sanitaire.

Réponse. — Plusieurs services des directions départementales des affaires sanitaires et sociales et notamment la protection maternelle et infantile, la santé scolaire, l'aide sociale à l'enfance, le service social départemental collaborent aux actions sanitaires et sociales en faveur de l'enfance. Des instructions du ministère de la santé avaient, dès 1969, préconisé la création d'un service unifié de l'enfance à partir de ces services. Toutefois, conscients des difficultés que rencontrait cette unification, les services du ministère de la santé ont réalisé depuis 1977 plusieurs études qui ont donné lieu à la rédaction de deux rapports : un rapport de la mission

consacrée au service unifié de l'enfance et une étude de rationalisation des choix budgétaires relative à l'aide sociale à l'enfance. Ces études confirment la priorité qui doit être accordée aux actions de prévention médico-sociale et soulignent l'importance à cet égard de la définition d'une politique départementale à partir d'éléments d'information précis des besoins des administrés et d'une coordination des diverses catégories d'agents qui conseillent et aident les familles. Les analyses qui ont été réalisées à l'occasion de ces travaux dans une vingtaine de départements ont permis de mettre en évidence les obstacles qui devront être surmontés pour que ces orientations soient effectivement appliquées. Les difficultés tiennent à la fois à des problèmes de réglementation et à des problèmes d'organisation et de moyens des différents intervenants. Les modifications des textes du code de la santé publique et des dispositifs financiers, actuellement préparés comme mesures d'accompagnement du projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales ne sauraient, à elles seules, établir cette coordination. C'est pourquoi, une mission d'assistance technique est actuellement organisée pour apporter une aide plus concrète aux services extérieurs.

Travailleuses familiales : développement.

34303. — 23 mai 1980. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à développer les antennes temporaires d'écoles de formation des travailleuses familiales dans certains chefs-lieux de département.

Réponse. — La mise en place d'antennes formant des travailleuses familiales vise à répondre aux besoins conjonctuels locaux tout en rapprochant les lieux de formation des candidates. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale favorise actuellement le développement de ce dispositif de formation qui présente en effet l'avantage de pouvoir fonctionner dans le cadre des structures techniques et pédagogiques déjà en place au niveau local. L'implantation de ces antennes devrait ainsi permettre d'améliorer la capacité d'accueil des centres déjà existants et de mieux adapter le potentiel de formation à la diversité des demandes régionales.

Maintien des droits de certaines catégories d'assurés sociaux : application de la loi.

34400. — 3 juin 1980. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 6 de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 concernant le maintien des droits en matière de sécurité sociale de certaines catégories d'assurés devant fixer la durée de prise en considération des périodes de chômage involontaire non indemnisées.

Réponse. — Le décret n° 80-221 du 25 mars 1980, paru au *Journal officiel* du 26, fixe les conditions d'application de l'article 6 de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 relative au maintien des droits en matière de sécurité sociale, de certaines catégories d'assurés. Depuis le 1^{er} janvier 1980 sont désormais validées, au titre de l'assurance vieillesse, les périodes de chômage involontaire indemnisé et, pendant une année (renouvelable plusieurs fois le cas échéant), les périodes de chômage involontaire non indemnisé ; une protection supplémentaire est prévue en faveur des chômeurs âgés de plus de 55 ans en fin d'indemnisation et justifiant de 20 ans de cotisations au régime général de sécurité sociale : ils peuvent en effet, obtenir la validation de cinq années de chômage involontaire non indemnisé.

Pensions de la sécurité sociale : augmentation du taux de réversion.

34708. — 25 juin 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat tendant à faire passer de 50 p. 100 à 60 p. 100 le taux de réversion des pensions servies aux veuves du régime général de la sécurité sociale.

Réponse. — Les difficultés auxquelles se heurtent les veuves après le décès de leur époux, notamment sur le plan financier, n'ont pas échappé aux pouvoirs publics qui se sont efforcés, ces dernières années, d'améliorer leur situation en assouplissant les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion. C'est ainsi que l'âge d'attribution de cette prestation a été ramené à 55 ans et la durée de mariage réduite à deux ans avant le décès. Cette condition de durée de mariage vient en outre d'être supprimée, par la loi du 17 juillet 1980 instituant une assurance veuvage, quand un enfant

au moins est issu du mariage. D'autre part, le plafond de ressources du conjoint survivant a été substantiellement relevé, et ces ressources sont désormais appréciées à la date de la demande de la pension de réversion ou subsidiairement à la date du décès, ce qui permet un nouvel examen des droits en cas d'augmentation du plafond de ressources ou de diminution de celles-ci. En outre, un effort important a été entrepris afin de permettre le cumul d'une pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité, selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire actuellement fixée à 70 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à 65 ans (21 042 francs à ce jour). L'ensemble de ces réformes apporte une amélioration sensible à la situation d'un grand nombre de conjoints survivants et il ne peut être envisagé actuellement d'augmenter le taux de la pension de réversion du régime général en raison du coût de cette mesure qui a été évalué, pour 1980, à 1,6 milliard pour le régime général et les régimes légaux alignés sur lui, dans l'hypothèse où le taux serait porté de 50 p. 100 à 60 p. 100 de l'avantage de vieillesse. On peut d'ailleurs remarquer que la protection sociale des veuves ne passe pas nécessairement par un accroissement des droits de réversion, mais plutôt par le développement des droits propres des femmes. D'ores et déjà, des mesures ont été prises en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales : majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant, assurance vieillesse obligatoire (à la charge des organismes débiteurs des prestations familiales) des mères de famille bénéficiaires de certaines prestations familiales ou restant au foyer pour s'occuper d'un handicapé, ouverture de l'assurance volontaire vieillesse aux mères de famille.

Lutte contre l'alcoolisme.

34938. — 19 juillet 1980. — **Mme Cécile Goldet** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître, après que le rapport de la commission présidée par **M. le professeur Jean Bernard** concernant l'alcoolisme eut été remis à **M. le Président de la République**, les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre en œuvre le plan décennal de lutte, indispensable pour réduire enfin le tribut de 70 000 morts payé tous les ans à l'alcoolisme. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — Chacune des propositions du groupe de travail présidé par le professeur **Jean Bernard**, et chargé de mettre au point un programme décennal de lutte contre l'alcoolisme, fait actuellement l'objet d'un examen par le ministre de la santé et de la sécurité sociale. Le Gouvernement délibérera, dès l'automne 1980, sur les suggestions présentées.

TRANSPORTS

Dégradation rapide des routes : réglementation des poids lourds.

33001. — 18 février 1980. — **M. Jacques Thyraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les dégradations rapides connues par les chaussées goudronnées du fait du passage des véhicules poids lourds. Il lui demande s'il est exact que les routes françaises doivent être refaites plus fréquemment que les autres routes européennes du fait d'une charge à l'essieu de treize tonnes au lieu d'une charge de dix tonnes communément admise ailleurs. Il le prie de bien vouloir lui faire savoir si, dans le cadre des économies sur les produits pétroliers, il envisage une nouvelle réglementation. (*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

Réponse. — La détermination d'un poids optimal de l'essieu est une opération très complexe qui suppose une analyse économique approfondie et difficile, compte tenu du grand nombre de paramètres qui interviennent. De nombreuses études et recherches, théoriques et expérimentales, ont été menées sur cette question, tant au niveau national qu'au sein des commissions européennes, dont les principaux résultats ont montré que l'agressivité d'un essieu, du point de vue de la fatigue accumulée dans les chaussées, est bien sûr fonction de son poids mais également des matériaux constituant celles-ci. Cependant, pour une chaussée neuve, le coût de construction est assez peu sensible à une modification de la charge maximale par essieu ; par exemple, seule une faible épaisseur supplémentaire est requise pour la dimensionner pour l'essieu de treize tonnes au lieu de dix tonnes ; il en est de même pour les renforcements (apport simultané d'une couche de base et d'une couche de surface sur les chaussées anciennes). Après une longue période de sous-entretien, le réseau routier national dans son ensemble se trouvait à la fin des années soixante, très insuffisant

quant à sa capacité de résistance aux charges et aux agressions climatiques et il a été nécessaire d'entreprendre un programme de remise en état par renforcements coordonnés, à partir de 1969 ; actuellement, la moitié du réseau (soit près de 15 000 kilomètres) a été ainsi traitée et l'effort se poursuit. On peut estimer approximativement qu'un abaissement à dix tonnes du poids réglementaire de l'essieu aurait engendré, pour l'ensemble des opérations effectuées, une réduction de coût inférieure à 10 p. 100 et n'entraînerait pas non plus d'économies déterminantes pour les travaux d'entretien des chaussées. Il faut d'ailleurs noter que la fréquence de renouvellement des couches de surface est de l'ordre de sept ans sur le réseau national et on ne constate pas à cet égard de différences significatives avec les pays étrangers qui tolèrent des poids d'essieu plus faibles. Toutefois, l'adoption d'un poids élevé exige des soins accrus en ce qui concerne certaines formulations de matériaux et la qualité d'exécution. Il convient encore de remarquer que la diminution du poids maximal de l'essieu augmenterait sensiblement la consommation d'énergie par tonne transportée. Elle provoquerait non seulement une réduction du rapport entre la charge utile et le poids total avec en conséquence une augmentation substantielle des coûts de transport, mais aussi un allongement des véhicules (développement des trains routiers) qui occasionnerait des gênes supplémentaires aux autres usagers et, enfin, un accroissement du nombre des véhicules, d'où une moindre productivité de ce secteur d'activité et une plus grande consommation de carburant. L'économie d'énergie est une des préoccupations essentielles des pouvoirs publics, notamment dans le domaine routier ; ainsi, des mesures ont été prises pour promouvoir des techniques peu consommatrices et, en particulier pour les travaux d'entretien, des matériaux bitumineux utilisables en faible épaisseur ont été mis au point. Globalement, compte tenu des caractéristiques du réseau routier français et du parc de véhicules lourds, l'essieu de treize tonnes est donc sans doute plus avantageux pour la collectivité qu'un essieu de poids plus faible. L'importance croissante accordée aux problèmes énergétiques accentue encore ce bilan favorable. En outre, des études récentes réalisées dans divers pays admettant des poids d'essieu relativement faibles, spécialement les Etats-Unis et l'Australie, montrent l'intérêt qui s'attache sur le plan de l'économie collective à adopter des poids plus élevés que ceux en vigueur. D'autre part, il est à signaler que, parmi les Etats voisins de la France, l'Espagne, la Belgique et le Luxembourg acceptent également l'essieu de treize tonnes ; l'Italie est passée récemment de dix à douze tonnes ; seules la Grande-Bretagne et la République fédérale d'Allemagne restent actuellement à dix tonnes.

Projet autoroutier Marseille—Fos—Turin.

34838. — 9 juillet 1980. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'inquiétude suscitée parmi la population, par rapport au projet autoroutier Marseille—Fos—Turin. En effet, de nombreuses interrogations se font jour : insuffisance d'information par rapport au tracé officiel, à la sauvegarde du cadre de vie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir répondre aux questions et renseignements suivants : 1° quel est le tracé officiel de l'autoroute, ainsi que celui de la voie rapide prévue à Venelles (Bouches-du-Rhône) ; également la carte de ces tracés ; 2° quelle est l'entreprise chargée des travaux et la nature du financement de cette réalisation ; 3° qu'est-il prévu en plus de la voie rapide pour desservir Aix-en-Provence. L'existence d'un péage est-elle confirmée et où. La population aixoise s'inquiète également de la préservation du site du plateau d'Entremont et de la sécurité des populations avoisinantes. Il lui demande quelles mesures concrètes il envisage pour répondre à ces légitimes demandes.

Réponse. — La liaison rapide entre Marseille et Fos-sur-Mer est déjà réalisée par les autoroutes A 7 et A 55, elles-mêmes reliées à Aix-en-Provence par la partie de l'autoroute A 51 qui est déjà en service au sud de cette dernière ville. Au nord d'Aix-en-Provence, le tracé officiel de la déviation de Venelles, comprise entre la rocade nord d'Aix-en-Provence et le carrefour des R.N. 96 et 556 situé au lieu-dit « Le Barry », est celui de la première chaussée de cette déviation mise en service à la fin de 1978. La deuxième chaussée de cette déviation, qui doit être intégrée à l'autoroute A 51, sera réalisée ultérieurement. Le tracé de A 51 entre Venelles est celui qui fait actuellement l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique et qui a été soumis à l'enquête locale du 23 avril au 22 juin 1979. La construction et l'exploitation de cette autoroute seront concédées ; mais la société concessionnaire n'est pas encore désignée. Le dossier est en cours d'examen par les différents départements ministériels concernés. Le financement sera assuré par des emprunts, ce qui implique nécessairement l'instauration d'un péage à l'exception toutefois de la déviation de Venelles qui restera libre de péage pour le trafic interne. En ce qui concerne

le problème de la desserte d'Aix-en-Provence en dehors de la liaison rapide, l'aménagement de la section de la R. N. 296 comprise entre la déviation de Venelles au nord et la rocade ouest, en cours d'aménagement au sud, assurera dans de bonnes conditions le contournement par le trafic de transit et la circulation locale du centre de l'agglomération et répond de ce fait à un objectif de sécurité. En outre, la nécessité de préserver le site du plateau d'Entremont a été largement prise en compte au moment de l'élaboration du projet, et des modifications y ont été apportées lors de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conformément aux souhaits de la population et à l'avis du commissaire-enquêteur : réduction des caractéristiques du projet, suppression de deux bretelles empiétant sur le site, limitation de vitesse imposée, accès des riverains maintenu... La déclaration d'utilité publique de l'opération ainsi définie est intervenue le 5 février 1980. Il convient de rappeler que son coût total est estimé à 10 millions de francs dont 5,5 millions de francs à la charge de l'Etat. 4 millions de francs y ont déjà été affectés dont 2,2 millions de francs de crédits d'Etat. 6 millions de francs sont prévus au programme 1980, dont 3,3 millions de francs incombant à l'Etat. La procédure d'acquisition foncière est en cours afin de permettre un engagement rapide des travaux. Enfin, s'agissant d'une opération urbaine, aucun droit de péage ne sera perçu sur cette rocade.

Fonctionnement de l'aéroport de Nice.

35085. — 21 août 1980. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les nombreux retards qui perturbent le fonctionnement de l'aéroport de Nice-Côte-d'Azur. Il lui demande s'il compte renforcer bientôt les effectifs du contrôle aérien, car, actuellement, même les retraités ne sont pas remplacés.

Réponse. — Les retards constatés dans l'écoulement du trafic aérien et effaçant le sud-est de la France, ont été surtout ressentis à Nice, qui connaît les pointes de trafic les plus marquées. En dehors des pointes exceptionnelles de trafic de week-ends particulièrement chargés, il n'existe toutefois, actuellement, pas de situation de retards permanents. Il convient néanmoins d'observer que les retards sont fréquemment cumulatifs, en ce sens que si un avion prend du retard en début de journée, toute la chaîne des vols qu'il accomplit durant cette journée s'en trouve souvent décalée. Les difficultés de circulation aérienne dans le Sud-Est doivent complètement disparaître dans un proche avenir, car les affectations de contrôleurs jugées nécessaires sont en cours de réalisation et contrairement à certaines affirmations elles seront suffisantes à la fois pour compenser les départs en retraite et pour augmenter les effectifs. Elles ne pouvaient être réalisées plus tôt en raison des délais de recrutement et de formation nécessaires à cette catégorie de personnel.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

M. le ministre du travail et de la participation fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 30855 posée le 29 juin 1979 par **M. Louis Perrein**.

Statut social d'un travailleur français expatrié.

33509. — 27 mars 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de vouloir bien lui indiquer quelle est la situation d'un travailleur français expatrié, sous contrat au Rwanda pour une société dont le siège est au Danemark. Il lui demande notamment à quel organisme il doit s'adresser pour les problèmes concernant sa retraite, la sécurité sociale et l'Assédic.

Réponse. — Il convient de rappeler que l'obligation d'assurer contre le risque de privation d'emploi les salariés dont l'engagement résulte d'un contrat de travail, ne peut s'appliquer qu'aux employeurs situés sur le territoire métropolitain. S'agissant d'un salarié occupé hors du territoire métropolitain par une entreprise étrangère, la participation au régime d'assurance chômage est permise soit par la faculté d'adhésion laissée à l'employeur, soit par la possibilité, pour le travailleur expatrié de demander, à titre individuel, le maintien de la couverture du risque de perte d'emploi. Pour l'ap-

plication de ces dispositions, il convient de s'adresser à la caisse de chômage des expatriés — groupement des Assédic de la région parisienne (G. A. R. P.), 90, rue Bourdin, 92537 Levallois-Perret CEDEX. Pour les personnes qui n'auraient pas utilisé la faculté laissée à tout travailleur expatrié de continuer à participer au régime d'aide aux travailleurs privés d'emploi, l'article R. 351-17 du code du travail permet le versement d'une allocation journalière forfaitaire d'un montant de 23,50 francs, dès lors qu'elles peuvent justifier de leur inscription auprès de l'Agence nationale pour l'emploi et de quatre-vingt-onze jours (ou 520 heures) de travail salarié au cours des douze mois précédant la date de la rupture du contrat de travail.

Indemnisation des travailleurs sans emploi : expension aux artisans.

34466. — 4 juin 1980. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le nouveau régime d'indemnisation mis en place par la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 pour les travailleurs sans emploi. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer l'extension de ce texte en faveur des artisans qui ont été obligés de cesser leur activité artisanale du fait des difficultés économiques présentes et qui, après s'être fait radier du répertoire des métiers, sont amenés à rechercher un emploi salarié. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il envisage de prendre pour élargir le champ d'application de la loi du 16 janvier 1979 et combler par là même une importante lacune.

Réponse. — L'article 1^{er} du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979, prise par les partenaires sociaux en application de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979, précise que, seuls, les travailleurs salariés peuvent prétendre à l'une des prestations versées par le régime d'assurance chômage. Par ailleurs, l'article L. 351-6 du code du travail définit les catégories de demandeurs d'emploi qui peuvent bénéficier de l'allocation forfaitaire. Ainsi, compte tenu des dispositions précitées, les artisans et chefs de petites et moyennes entreprises se trouvent exclus du champ d'application du régime d'assurance chômage. Il convient de noter, toutefois, que les organisations professionnelles qui les représentent ont mis en place un régime particulier fondé sur le volontariat en faveur des catégories évoquées. Il est rappelé, par ailleurs, que toute modification éventuelle de la réglementation du régime d'assurance chômage est de la compétence des partenaires sociaux.

Errata.

I. — Au Journal officiel du 3 septembre 1980.

(Débats parlementaires, Sénat.)

Page 3607, 2^e colonne, 18^e ligne de la réponse à la question écrite n° 34837 de **M. Fernand Lefort** à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** :

Au lieu de : « Cette prise de position a été retirée... » ;

Lire : « Cette prise de position a été réitérée... ».

II. — Au Journal officiel du 10 septembre 1980.

(Débats parlementaires, Sénat.)

Page 3664, 1^{re} colonne, 9^e ligne de la question écrite n° 34142 de **M. Christian Poncelet** à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** :

Au lieu de : « des informations concrètes d'information... » ;

Lire : « des actions concrètes d'information... ».

Page 3670, 1^{re} colonne, 27^e ligne de la question écrite n° 34882 de **M. Rémi Herment** à **M. le ministre des transports** :

Au lieu de : « ... on peut citer la déviation Est de Saverne, à laquelle l'Etat alloue en 1980 un crédit de 14 millions de francs pour la poursuite des travaux, ainsi que l'élargissement à deux voies de la déviation de Sézanne... » ;

Lire : « ... on peut citer la déviation Est de Saverne, à laquelle l'Etat alloue, en 1980, un crédit de 14 millions de francs pour la poursuite des travaux, ainsi que l'élargissement à deux fois deux voies de la déviation de Sézanne... ».